



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°98 du 22 novembre 2017**

**- Spécial DRAAF -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

## n°98 du 22 novembre 2017 - Spécial DRAAF

### Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44160061	27/07/2017	Autorisation	Benoît DESORMEAUX
C44170013	12/06/2017	Autorisation	EARL DES COMMUNS
C44170024	05/09/2017	Autorisation	EARL RELET
C44170049 (indiqué C44170104 par erreur sur l'arrêté)	29/06/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA GALERNE
C44170056	15/06/2017	Autorisation	GAEC DE LA CORNILLAIS
C44170062	12/07/2017	Autorisation partielle	Solène GOUJON
C44170069	26/06/2017	Autorisation	EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH
C44170104	12/06/2017	Autorisation	David MOESSARD
C44170118	04/07/2017	Autorisation	EARL POTIRON
C44170125	26/07/2017	Refus	GAEC DE LA BOULAIE
C44170126	29/06/2017	Autorisation	Cécile PROVOST
C44170134	04/07/2017	Autorisation	Vincent CAHAREL
C44170155	26/06/2017	Autorisation partielle	Pierre-Jacques GUICHARD
C44170156	30/06/2017	Autorisation	Guillaume FOUGERE
C44170162 (indiqué n°dossier : DRAAF_C44170162 par erreur sur l'arrêté)	08/09/2017	Autorisation	CHATEL Samuel
C44170165	24/07/2017	Autorisation	EARL DE LA PIERRE RONDE
C44170166	30/06/2017	Autorisation	SCEA DU BOIS PELTIER
C44170167	26/07/2017	Autorisation partielle	SARL WG
C44170172	21/07/2017	Autorisation	GAEC DES PEUPLIERS
C44170173	21/07/2017	Autorisation	EARL LE CHENE
C44170176	21/07/2017	Autorisation	GAEC PARAIS
C44170178	21/07/2017	Autorisation	EARL COUE
C44170179	21/07/2017	Autorisation	Thierry GRENIER
C44170180	21/07/2017	Autorisation	EARL KERNOE
C44170181	21/07/2017	Autorisation	Pierre-Louis BAHUAUD
C44170182	05/09/2017	Autorisation	THOMY-RABOUAN Doris
C44170183	21/07/2017	Autorisation	GAEC DU PATIS VERT
C44170185	21/07/2017	Autorisation	EARL DU FRICHE BLANC
C44170187	26/07/2017	Autorisation	Patrick GUIHENEUF
C44170191	05/09/2017	Autorisation	SCEA DE LANDEBROC
C44170197	05/09/2017	Autorisation	GUILLOIN Philippe
C44170198	05/09/2017	Autorisation	JUBIER Christian

C44170199	05/09/2017	Autorisation	GAEC DE LA PAPIONNIERE
C44170201	05/09/2017	Autorisation	EARL DU LEVANT
C44170203	05/09/2017	Autorisation	GAEC GABORIAU
C44170207	04/09/2017	Autorisation	GAEC LA FERME DE GRAND LIEU
C44170208	04/09/2017	Autorisation	GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE
C44170209	04/09/2017	Autorisation	EARL LE VIEUX PUIITS
C44170210	04/09/2017	Autorisation	GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE
C44170211	04/09/2017	Autorisation	GAEC LA SAGEAIS
C44170212	04/09/2017	Autorisation	GAEC DES FONTENELLE
C44170214	04/09/2017	Autorisation	EARL MARTIN
C44170215	24/07/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA POIRIE
C44170219	04/09/2017	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C44170220	04/09/2017	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C44170221	24/07/2017	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C44170223	04/09/2017	Autorisation	GAEC DOMAINE DES ILES
C44170224	04/09/2017	Autorisation	GAEC DES VALLEES
C44170225	04/09/2017	Autorisation	GAEC DES VALLEES
C44170226	04/09/2017	Autorisation	GAEC DES ARDOISIERES
C44170227	04/09/2017	Autorisation	GAEC DU PINIER
C44170228	24/07/2017	Autorisation partielle	GAEC DES ORMEAUX
C44170229	26/07/2017	Autorisation	Nicolas SUTEAU
C44170230	26/07/2017	Autorisation	EARL DE LA BLARDIERE
C44170231	26/07/2017	Autorisation	EARL DE LA SAVINIERE
C44170235	26/07/2017	Autorisation	GAEC SAINTE CATHERINE
C5310006 (indiqué C53160006 par erreur sur l'arrêté)	24/11/2016	Autorisation	EARL VAU MARTIN
C53160141	16/12/2016	Autorisation	LE MONNIER Vincent
C53160213-01	24/07/2017	Autorisation	MEDOT Alexandre
C53160226-01	24/07/2017	Refus	SOUTIF Fabien
C53170040	06/07/2017	Autorisation	EARL DE LA BREBIONNIERE
C53170065	06/07/2017	Refus	EARL DES CONVENANCIERES
C53170140	10/07/2017	Autorisation	DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel
C53170188	29/05/2017	Refusée	EARL LEGEARD-POINTEAU
C53170215	10/07/2017	Autorisation	EARL BETTON
C53170245	31/05/2017	Refus	COURTEILLE Nicolas
C53170260	10/07/2017	Autorisation	EARL GARDAN
C53170289 (indiqué C53170089 par erreur sur l'arrêté)	06/07/2017	Refus	EARL BOISBONNIERE
C53170305	13/07/2017	Autorisation	EARL VALAIS SAULNIER
C53170314	10/07/2017	Refus	GAEC DU BOIS DES BROUSSES
C53170315	25/07/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA ROSIERE
C53170316	25/07/2017	Refus	GAEC DE LA CROIX DE VENDIN

C53170319	10/07/2017	Autorisation	GAEC DU MOULIN
C53170328-01	27/07/2017	Autorisation	MARTIN Michèle
C53170333	25/07/2017	Autorisation	ROCHER David
C53170351	06/07/2017	Autorisation	DE CRESPIN DE BILLY Pierre
C53170373	10/07/2017	Refus	HEURTAULT Stéphane
C53170374	10/07/2017	Refus	GAEC DU GRAND VAL
C53170380	10/07/2017	Refus	GAEC DEMETER
C53170388	10/07/2017	Autorisation	EARL DU GRAND CLOS
C53170392	10/07/2017	Autorisation	EARL DU BAS FOUGEROLLES
C53170398 (indiqué C53170305 par erreur sur l'arrêté)	13/07/2017	Autorisation partielle	CHAUVIN Maxime
C53170407	10/07/2017	Refus	GAEC DE LA VALLEE
C53170409	10/07/2017	Refus	GAEC DU BAC
C53170420	10/07/2017	Refus	MILLET Alain

# SOMMAIRE

n°98 du 22 novembre 2017 - Spécial DRAAF

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

C49170115	29/05/2017	EARL DE BOURDIGANNE
C49170206	13/03/2017	SCEA COQUEREAU
C49170236	31/03/2017	Laurent BODIN
C49170300	01/06/2017	EARL DOMAINE JOULIN
C49170303	19/05/2017	SARL LES CHARMILLES
C49170307	19/05/2017	EARL LES BOIS D'ANJOU
C49170328	05/06/2017	Mario GALISSON
C49170341	23/05/2017	EARL DE LA BASSE COUR BIO
C49170360	26/05/2017	EARL PONTARDIERE
C49170371	16/05/2017	EARL BRUNELLIERE
C49170376	01/06/2017	EARL DU TERTRE GUERIN
C49170380	29/05/2017	Mickaël BAULAND
C49170383	23/05/2017	Etienne CAUTAIN
C49170390	01/06/2017	GAEC L'AVENTURE
C49170391	01/06/2017	GAEC L'AVENTURE
C49170420	19/05/2017	SCEA DOMAINE DES HARDIERES
C53160200	19/04/2017	EARL DES CHAMPS
C53170020	24/04/2017	GAEC DU CHENE
C53170072	27/04/2017	BRIZARD Francois
C53170125	24/04/2017	BEZIER Franck
C53170179	10/04/2017	PLANCHAIS Christian
C53170181	03/04/2017	GONDARD Florent
C53170210	14/04/2017	ECURIE JOUSSE SCEA
C53170229	24/04/2017	GODEAU Quentin
C53170232	19/04/2017	EARL DE L'ORNIERE
C53170261	24/04/2017	GAEC BELLECHASSE
C53170266	03/04/2017	GAEC LEMETAYER LE SAUDRAIS
C53170275	21/04/2017	EARL DE L'ELEVAGE BEASSE
C53170279	03/04/2017	GAEC DE LA GLOPINIERE
C53170282	24/04/2017	GERARD Fabrice
C53170298	25/04/2017	HUET Esteban
C53170300	06/04/2017	GAEC JANVRIN
C53170301	18/04/2017	GAEC LAIGNEAU
C53170303	28/04/2017	GAEC DES HERMONDIERES
C53170306	11/04/2017	GAEC DE L'AIRIE
C53170311	11/04/2017	GAEC CT LEBLANC

C53170313	25/04/2017	GAEC DU GRAND LATTAY
C53170322	21/04/2017	GAEC DE LA RUAUDIERE
C53170326	25/04/2017	MOITEAUX Bertrand
C53170329	27/04/2017	PLARD Jérôme
C53170330	03/04/2017	DUVAL Emmanuel
C53170337	30/04/2017	EARL FERME LA MILCENDIERE
C53170342	10/04/2017	EARL DES ACACIAS
C53170343	06/04/2017	GAEC BAHIER
C53170346	06/04/2017	GAEC DE LA VARIE
C53170352	12/04/2017	EARL LA BARRE
C53170354	14/04/2017	EARL BOISNIERES
C53170356	18/04/2017	LEMAITRE Nicolas
C53170359	28/04/2017	GAEC DU ROSEAU
C53170360	20/04/2017	GAEC DU ROCHER
C53170365	20/04/2017	DE KWIKAARD
C53170366	21/04/2017	GAEC DU TERTRE
C53170368	21/04/2017	GAEC DU TERTRE
C53170370	24/04/2017	RIANDIERE Florian
C53170371	24/04/2017	RIANDIERE Florian
C53170377	27/04/2017	FOUCAULT Hélène
C53170383	28/04/2017	BLANCHET Pierre



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44160061

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/17, déposée par **Monsieur Benoît DESORMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **MOUZEIL**, pour la reprise d'une surface de 41.983 hectares situés à **MOUZEIL** précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA SIONNIERE**,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DESORMEAUX a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Benoît DESORMEAUX est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Benoît DESORMEAUX, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2 si la surface reprise est limitée à 11,36 ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Benoît DESORMEAUX est de rang 2 pour une surface limitée à 11,36 hectares et de rang 9 pour la reprise des 30,62 hectares restants,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA SIONNIERE, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

**Considérant** que dans l'hypothèse de la perte de parcelles dont la reprise est sollicitée par Benoît DESORMEAUX, le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC DE LA SIONNIERE aurait une valeur supérieure à 1,

**Considérant** que dans cette hypothèse, une demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC DE LA SIONNIERE pour la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de Benoît DESORMEAUX, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reconstitution,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation,

**Considérant** que les demandes de Benoît DESORMEAUX et du GAEC DE LA SIONNIERE sont de même priorité sur 30,62 ha,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise d'une surface de 11,36 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée par Benoît DESORMEAUX est de 1,2, celui du GAEC DE LA SIONNIERE avant reconstitution de son exploitation est de 1,64, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Benoît DESORMEAUX est inférieure à celle du GAEC DE LA SIONNIERE,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de Benoît DESORMEAUX est prioritaire à celle que pourrait déposer le GAEC DE LA SIONNIERE, pour la reconstitution de la surface de son exploitation, après la perte hypothétique des parcelles, objet de la demande de Benoît DESORMEAUX,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Benoît DESORMEAUX dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEIL est autorisé à exploiter 41,983 ha, parcelles C72A, C72B, ZO45AJ, ZO45AK, ZO45B, ZO98, ZP4A, ZP4B, ZP9AJ, ZP9AK, ZP9B, ZP10J, ZP10K, ZP13A, ZP13B, ZR7, ZR9, ZR15A, ZR15B, ZO37, ZO39A, ZO39B située(s) à MOUZEIL.

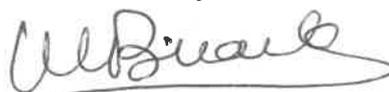
**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au DESORMEAUX Benoît et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170013

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17, déposée par l'**EARL DES COMMUNS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVENAY**, pour la reprise d'une surface de 11.32 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/17, déposée par **Madame Solène GOUJON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-NAZAIRE**, pour la reprise d'une surface de 15.97 hectares situés à **SAVENAY** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17, déposée par **Monsieur David MOESSARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MALO-DE-GUERSAC**, pour la reprise d'une surface de 15.26 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES COMMUNS** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de M. **CAILLON Damien**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **CAILLON Damien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DES COMMUNS** est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Solène GOUJON a pour objet son installation,

**Considérant** que le projet de Solène GOUJON est une installation progressive à titre principal,

**Considérant** que le Plan de Professionnalisation Personnalisé de Madame GOUJON Solène a été agréé le 31/01/2017 soit après le 20/01/2017, date de dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, et donc qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Solène GOUJON est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Solène GOUJON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des critères défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de David MOESSARD est un projet d'installation non-aidée sans capacité professionnelle et à temps plein,

**Considérant** en conséquence, que la demande de David MOESSARD est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de l'EARL DES COMMUNS est prioritaire à celles de Solène GOUJON et David MOESSARD,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L' EARL DES COMMUNS dont le siège d'exploitation est situé à SAVENAY est autorisée à exploiter 11,32 ha, soit les parcelles YB5 située(s) à MALVILLE, et les parcelles ZN2J, ZN2K, ZN54J, ZN54K, ZN54L, ZN55, ZN52 située(s) à SAVENAY.

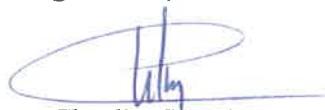
**Article 2 :** M. CAILLON Damien dont le siège d'exploitation est situé à SAVENAY est autorisé à exploiter 11,32 ha, soit les parcelles YB5 située(s) à MALVILLE, et les parcelles ZN2J, ZN2K, ZN54J, ZN54K, ZN54L, ZN55, ZN52 située(s) à SAVENAY.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENAY et MALVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL DES COMMUNS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le            12 JUN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt

  
Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170024

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/17, déposée par l'**EARL RELET** dont le siège d'exploitation est situé à **LEGE**, pour la reprise d'une surface de 22,52 hectares situés à **LEGE**, précédemment mis en valeur par l'**EARL DE GOBERT**,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL RELET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL RELET** pour la reprise d'une surface de **22,52 ha**, est acceptée.

Liste des parcelles :

- YN37A, YN37B, YN52J, YN52K, YN68J, YN68K, YN83A, YN83BJ, YN83BK, YO23, YO24 situées à **LEGE**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL RELET et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170104

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/17, déposée par le **GAEC DE LA GALERNE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUXIERE**, pour la reprise d'une surface de 33.365 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par **EARL VOISINNE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17, déposée par **Madame Cécile PROVOST** dont le siège d'exploitation est situé à **BELLIGNE**, pour la reprise d'une surface de 24.099 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par **EARL VOISINNE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17, déposée par le **GAEC DE L'HEBERGEROSE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUXIERE**, pour la reprise d'une surface de 32.803 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par **EARL VOISINNE**,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA GALERNE**, de **Cécile PROVOST** et du **GAEC DE L'HEBERGEROSE** ont pour objet l'agrandissement des exploitations,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA GALERNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GALERNE** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Cécile PROVOST**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Cécile PROVOST est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de Cécile PROVOST est prioritaire à celles du GAEC DE LA GALERNE et du GAEC DE L'HEBERGEROSE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE est prioritaire à celle du GAEC DE LA GALERNE,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA GALERNE dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE est autorisé à exploiter la parcelle YB38 située(s) à BELLIGNE d'une surface de 0,562 ha,

**Article 2 :** Le GAEC DE LA GALERNE dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

YB33, YB34, YB35, YB36, YB32J, YB32K, YA87, YA86, YB39, YB12 située(s) à BELLIGNE, d'une surface de 32,803 ha,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GALERNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 JUIN 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170056

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/17, déposée par le GAEC DE LA CORNILLAIS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise d'une surface de 4,18 hectares situés à DERVAL, précédemment mis en valeur par l'EARL LEVEAU,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CORNILLAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'échange de parcelle avec l'EARL LEVEAU à DERVAL,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA CORNILLAIS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter 4,178 ha, parcelle ZT107 située à DERVAL.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CORNILLAIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/06/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

CJ  
PB

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170062

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17, déposée par **l'EARL DES COMMUNS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVENAY**, pour la reprise d'une surface de 11.32 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/17, déposée par **Madame Solène GOUJON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-NAZAIRE**, pour la reprise d'une surface de 15.97 hectares situés à **SAVENAY** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17, déposée par **Monsieur David MOESSARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MALO-DE-GUERSAC**, pour la reprise d'une surface de 15.26 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES COMMUNS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de M. CAILLON Damien,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLON Damien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DES COMMUNS est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Solène GOUJON a pour objet son installation,

**Considérant** que le projet de Solène GOUJON est une installation progressive à titre principal,

**Considérant** que le Plan de Professionnalisation Personnalisé de Madame GOUJON Solène a été agréé le 31/01/2017 soit après le 20/01/2017, date de dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, et donc qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Solène GOUJON est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Solène GOUJON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des critères défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de David MOESSARD est un projet d'installation non-aidée sans capacité professionnelle et à temps plein,

**Considérant** en conséquence, que la demande de David MOESSARD est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de l'EARL DES COMMUNS est prioritaire à celles de Solène GOUJON et David MOESSARD,

**Considérant** que les parcelles ZN 53J, ZN53 K située(s) à SAVENAY d'une surface de 8,88 ha, sollicitées par Solène GOUJON ne font l'objet d'aucune demande concurrente prioritaire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Solène GOUJON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NAZAIRE est autorisée à exploiter les parcelles ZN 53J, ZN53 K située(s) à SAVENAY d'une surface de 8,88 ha,

**Article 2** : Madame Solène GOUJON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NAZAIRE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

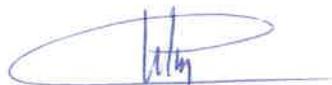
ZN54J, ZN54K, ZN54L, ZN52 située(s) à SAVENAY, d'une surface de 7,09 ha,

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Solène GOUJON et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170069

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17, déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, pour la reprise d'une surface de 25.32 hectares situés à FEGREAC précédemment mis en valeur par HUET Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente, enregistrée le 14/04/17, déposée par **GUICHARD Pierre-Jacques** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, pour la reprise d'une surface de 2,6420 hectares situés à FEGREAC précédemment mis en valeur par HUET Patrick,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de GUICHARD Pierre-Jacques a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUICHARD Pierre-Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de GUICHARD Pierre-Jacques est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH est prioritaire à celle du GUICHARD Pierre-Jacques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC est autorisée à exploiter 25,32 ha, parcelles YC215, YC6J, YC6K, YC13J, YC13K, YC37J, YC37K, YC37L, YC157J, YC157K, YC157L, YC161, YC35, YC42AJ, YC42AK, YC42B, YC69A, YC46AJ, YC46AK, YC46AL, YC46BJ, YC46BK, YC46BL, YC22AJ, YC22AK, YC16J, YC16K, YC15, YC26AJ, YC26AK, YC27J, YC27K, YC28J, YC28K, YC28L, YC48A, YC48B, YC70A, YC70B, YC80, YC83, YC34, YC155J, YC155K, YC29, YC30J, YC30K située(s) à FEGREAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUIN 2017**  
Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170104

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17, déposée par **l'EARL DES COMMUNS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVENAY**, pour la reprise d'une surface de 11.32 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/17, déposée par **Madame Solène GOUJON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-NAZAIRE**, pour la reprise d'une surface de 15.97 hectares situés à **SAVENAY** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/17, déposée par **Monsieur David MOESSARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MALO-DE-GUERSAC**, pour la reprise d'une surface de 15.26 hectares situés à **SAVENAY** et **MALVILLE** précédemment mis en valeur par EON Philippe,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES COMMUNS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de M. CAILLON Damien,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLON Damien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DES COMMUNS est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Solène GOUJON a pour objet son installation,

**Considérant** que le projet de Solène GOUJON est une installation progressive à titre principal,

**Considérant** que le Plan de Professionnalisation Personnalisé de Madame GOUJON Solène a été agréé le 31/01/2017 soit après le 20/01/2017, date de dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, et donc qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Solène GOUJON est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Solène GOUJON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des critères défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de David MOESSARD est un projet d'installation non-aidée sans capacité professionnelle et à temps plein,

**Considérant** en conséquence, que la demande de David MOESSARD est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de l'EARL DES COMMUNS est prioritaire à celles de Solène GOUJON et David MOESSARD,

**Considérant que** la parcelle YB5 située à MALVILLE d'une surface de 1,1 ha, et les parcelles X 18J, ZX 18K, ZX 19J, ZX 19K, ZV 70J, ZV 70K , ZW 5J, Z W5K située(s) à SAVENAY, d'une surface de 11,06 ha, sollicitées par David MOESSARD ne font l'objet d'aucune demande concurrente prioritaire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur David MOESSARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DE-GUERSAC est autorisé à exploiter :

la parcelle YB5 située à MALVILLE d'une surface de 1,1 ha,

les parcelles X 18J, ZX 18K, ZX 19J, ZX 19K, ZV 70J, ZV 70K , ZW 5J, Z W5K située(s) à SAVENAY, d'une surface de 11,06 ha.

**Article 2**: Monsieur David MOESSARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DE-GUERSAC, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZN 55, ZN 2J, ZN 2K, située(s) à SAVENAY, d'une surface de 3,10 ha..

**Article 3**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4**: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MALVILLE et SAINT-MALO-DE-GUERSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à David MOESSARD et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170118

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17, déposée par **Jonathan GILLOT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SULPICE DES LANDES**, pour la reprise d'une surface de 28,077 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par DEROUET Henri,
- Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 09/03/17, déposée par **Vincent CAHAREL** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE**, pour la reprise d'une surface de 18,971 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par DEROUET Henry,
- Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 20/03/17, déposée par **l'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, pour la reprise d'une surface de 4.797 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par DEROUET Henry,
- Vu** l'avis émis le 23/05/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,
- Considérant** que la demande de Monsieur Jonathan GILLOT porte sur l'agrandissement de son exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Jonathan GILLOT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
- Considérant** en conséquence, que la demande de Jonathan GILLOT est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,
- Considérant** que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL porte sur l'agrandissement de son exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Vincent CAHAREL, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Vincent CAHAREL est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL POTIRON porte sur l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL POTIRON est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL POTIRON et de Jonathan GILLOT sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL POTIRON est de 1, celui de Jonathan GILLOT est de 1,56, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL POTIRON est inférieure à celle de Jonathan GILLOT,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL POTIRON est prioritaire à celle de Jonathan GILLOT,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL POTIRON pour la reprise d'une surface de 4,797 ha est acceptée.

*Liste des parcelles :*

ZP19B, ZP19C, ZP19D, ZP19E située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL POTIRON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170125

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2017 par le **GAEC DE LA BOULAIE** dont le siège d'exploitation est situé à STE REINE DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM, d'une surface totale de 44,2110 ha, précédemment mis en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 12/05/2017 par **Monsieur GUIHENEUF Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM, d'une surface totale de 44,2110 ha, précédemment mis en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA BOULAIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA BOULAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BOULAIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA BOULAIE est de 1,14 et celui de Monsieur Patrick GUIHENEUF est de 1, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Patrick GUIHENEUF est inférieure à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Patrick GUIHENEUF est prioritaire à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE LA BOULAIE dont le siège d'exploitation est situé à STE REINE DE BRETAGNE n'est pas autorisé à exploiter 44,2110 ha :

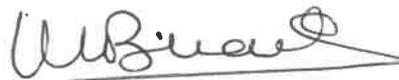
parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BOULAIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170126

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/17, déposée par le **GAEC DE LA GALERNE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUXIERE**, pour la reprise d'une surface de 33.365 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par EARL VOISINNE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/17, déposée par **Madame Cécile PROVOST** dont le siège d'exploitation est situé à **BELLIGNE**, pour la reprise d'une surface de 24.099 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par EARL VOISINNE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17, déposée par le **GAEC DE L'HEBERGEROSE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUXIERE**, pour la reprise d'une surface de 32.803 hectares situés à **BELLIGNE** précédemment mis en valeur par EARL VOISINNE,
- Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,
- Considérant** que les demandes du GAEC DE LA GALERNE, de Cécile PROVOST et du GAEC DE L'HEBERGEROSE ont pour objet l'agrandissement des exploitations,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GALERNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GALERNE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Cécile PROVOST, le

coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Cécile PROVOST est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que l'intégralité de la demande de Cécile PROVOST est prioritaire à celles du GAEC DE LA GALERNE et du GAEC DE L'HEBERGEROSE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Cécile PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à BELLIGNE, est autorisée à exploiter les parcelles :

YB15J, YB15K, YB32J, YB32K, YA87, YA86 située(s) à BELLIGNE,  
d'une surface de 24,099 ha.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au PROVOST Cécile et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 JUIN 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170134

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17, déposée par **Jonathan GILLOT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SULPICE DES LANDES**, pour la reprise d'une surface de 28,077 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par Moonsieur DEROUET Henri,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 09/03/17, déposée par **Vincent CAHAREL** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE**, pour la reprise d'une surface de 18,971 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur DEROUET Henry,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 20/03/17, déposée par **PEARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, pour la reprise d'une surface de 4.797 hectares situés à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur DEROUET Henry,

**Vu** l'avis émis le 23/05/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur Jonathan GILLOT porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Jonathan GILLOT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Jonathan GILLOT est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Vincent CAHAREL, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL POTIRON porte sur l'agrandissement de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL POTIRON est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL est prioritaire à celles de l'EARL POTIRON et de Monsieur Jonathan GILLOT,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Vincent CAHAREL pour la reprise d'une surface de 18,971 ha est acceptée.

Liste des parcelles :

ZO28, ZO29A, ZO29BJ, ZO29BK, ZO30J, ZO30K, ZO31A, ZO31B, ZO31C, ZO31D, ZO125, ZP18, ZP19AJ, ZP19AK, située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent CAHAREL et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt

  
Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 02 juin 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Pierre BLANCHET**  
**16 rue Villebois Mareuil**  
**53290 GREZ EN BOUERE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170383

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.095 hectares situés à GENNES-SUR-GLAIZE précédemment mis en valeur par Mme BREHAULT Jocelyne pour le projet suivant.

*Installation sur une surface de 6 ha avec la reprise d'un poulailler de 1900 m<sup>2</sup>*

Votre dossier a été enregistré le 28/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170155

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17, déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, pour la reprise d'une surface de 25.32 hectares situés à FEGREAC précédemment mis en valeur par HUET Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée le 14/04/17, déposée par **GUICHARD Pierre-Jacques** dont le siège d'exploitation est situé à **FEGREAC**, pour la reprise d'une surface de 2,6420 hectares situés à FEGREAC précédemment mis en valeur par HUET Patrick,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de GUICHARD Pierre-Jacques a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUICHARD Pierre-Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de GUICHARD Pierre-Jacques est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH est prioritaire à celle du GUICHARD Pierre-Jacques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre-Jacques GUICHARD dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC est autorisé à exploiter 0,575 ha, parcelles YC157M, YC156J, YC156K, YC156L situées à FEGREAC.

**Article 2 :** Monsieur Pierre-Jacques GUICHARD dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

YC157J, YC157K, YC157L, YC155J, YC155K, situées à FEGREAC,  
d'une surface de 2,067 ha.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Pierre-Jacques GUICHARD et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUIN 2017**  
Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170156

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/17, déposée par Guillaume FOUGERE dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-AUVERNE, pour la reprise d'une surface de 91,28 hectares situés à PETIT-AUVERNE, précédemment mis en valeur par l'EARL FOUGERE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Guillaume FOUGERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Guillaume FOUGERE dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-AUVERNE est autorisé à exploiter 91,28 ha, parcelles ZN10J, ZN85A, ZN85B, ZN87, ZN88, ZN89, ZO04J, ZO04K, ZO14, ZO41J, ZO45, ZO46, ZO47J, ZO47K, ZP05, ZP06, ZP08A, ZP08B, ZP11, ZP44J, ZP44K, ZP57, ZP58, ZP59, ZP60, ZP61, ZP62, ZP63, ZP64, situées à PETIT-AUVERNE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PETIT-AUVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à FOUGERE Guillaume et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/06/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services  
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF\_C44170162

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17, déposée par **M. Samuel CHATEL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HERBLON**, pour la reprise d'une surface de 8 hectares situés à **VARADES** et précédemment mis en valeur par **HUET Pierre-Yves**,

**Considérant** que l'opération envisagée par M. Samuel CHATEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Samuel CHATEL à SAINT-HERBLON pour la reprise d'une surface de 8 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YA22AK, YA22AJ, YA22B, YA34J, YA34K, YA51, YA68, YA69, YA70, YA71 situées à VARADES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHATEL Samuel et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS  
PB

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170165

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2017 déposée par l'**EARL DE LA PIERRE RONDE** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU**, pour la reprise des parcelles YE29, YE71, YE9J, YE9K, YE9L, YE10, YE12B, YE30K, YE30J, YE31J, YE31K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, YE66, YE32, YE81, YE33J, YE33K, situées à PONTCHATEAU et B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, ZS109A, ZS109B, situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 62,2298 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COURTIL,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 26/06/2017 déposée par le **GAEC DES ORMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **PRINQUIAU**, pour la reprise des parcelles YE12B, YE9L, YE9J, YE9K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, situées à PONTCHATEAU et ZR76, ZR77, ZT46A, ZS109B, ZS109A, B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, ZS82AJ, ZS82AK, ZS82C, ZS82D, ZS125, ZS130A, situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 71,7511 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COURTIL,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIERRE RONDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ORMEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ORMEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ORMEAUX relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE est prioritaire à celle du GAEC DES ORMEAUX,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA PIERRE RONDE pour la reprise d'une surface de **62,2298 ha**, est acceptée.

Liste des parcelles :

- YE29, YE71, YE9J, YE9K, YE9L, YE10, YE12B, YE30K, YE30J, YE31J, YE31K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, YE66, YE32, YE81, YE33J, YE33K, situées à PONTCHATEAU,
- B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, ZS109A, ZS109B, situées à PRINQUIAU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PRINQUIAU et PONTCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA PIERRE RONDE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUIL. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,

  
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170166

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17, déposée par la SCEA DU BOIS PELTIER dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise d'une surface de 96,24 hectares situés à CORDEMAIS, MALVILLE, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et BOUEE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU BOIS PELTIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 de la SCEA DU BOIS PELTIER dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour le projet de réinstallation de BROUSSARD Chantal, apportant le foncier du GAEC DU BOIS PELTIER,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DU BOIS PELTIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BROUSSARD Armelle, sans aides, sans plan d'entreprise et sans capacité professionnelle agricole,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DU BOIS PELTIER dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS est autorisée à exploiter 96,24 ha, parcelles ZP8J, ZP8L situées à BOUEE,

BK43, BK82, BK44, BK46, BK151, BK154, BK157, BK175, BK177, BL38, BL39, BL37, AE14, AE16, AE33, AE57, AE61, AE62, AE102, BM59, BM60, AE63, BC133, BC148, BC160, BK6, BK10, BK11, BK31, BK47, BK61, BK62, BM43, BM44, BM47, BM72, BM73, BM79, BM82, BM91, BM92, BK2, BM36, BM63, BM64, BM285, BM286, BK143, BM68, BM77, BM78, BM86, BM87, BM49, BK15, BK65, BK66, BK142, BK144, BK147, AE30, AE32, AE34, AE65, AE92A, AE92B, BK3, BK4, BK5, BK14, BK17, BK19A, BK19B, BK27, BK32, BK37, BK38, BK39, BK40, BK81, BK176, BK178, AE13, AE64, BM69, BM76, BM88, BM70, BM71, BM74, BM89, BM90, BM246, BM93, BM75, BC242, BC244, BK63, BK33, BK16, BK25, BK169, BM62, BM65, AE39, AE55, AE56 situées à CORDEMAIS,

ZT27J, ZT27K, ZT27L, ZT27M, ZT52, ZT69, ZT53, ZT71, ZT73A, ZT73BJ, ZT73BK, ZT57J, ZT57K situées à MALVILLE,

XO54J située à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORDEMAIS, MALVILLE, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et BOUEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU BOIS PELTIER et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/06/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C44170167

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par **la SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, K232 situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente, enregistrée le 26/06/2017 par **l'EARL DE LA SAVINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles B859, B840, B849, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1341, B1342, B1345, B1354, B1355, B852, B1348J, B1348K, B482, B872, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, B855, B874, B826, B853, B860, B841J, B841K, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 16,6586 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente, enregistrée le 26/06/2017 par **l'EARL DE LA BLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZV116, ZV181, ZV170, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV325, ZV487, ZV342, ZV341, ZV344, ZV326, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER, d'une surface totale de 12,3568 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 27/06/2017 par **Monsieur SUTEAU Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles A28J, A28K, A29, A30, A31, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 7,3341 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente, enregistrée le 28/06/2017 par le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZV366, ZV376, ZV372, ZV373J, ZV373K, ZV351, ZV353, ZV707, ZV709, ZV358, situées à LA CHAPELLE-BASSEMER, d'une surface totale de 9,8948 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 28/06/2017 par le **GAEC SAINTE CATHERINE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles B494, B495, B254, B255, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 1,4733 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de la **SARL WG** a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

**Considérant** que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **SUTEAU Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par SUTEAU Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SUTEAU Nicolas relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA BLARDIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA SAVINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA SAVINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA SAVINIÈRE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC SAINTE CATHERINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINTE CATHERINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINTE CATHERINE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GATINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 9,

**Considérant en conséquence, que les demandes de SUTEAU Nicolas et de l'EARL DE LA SAVINIÈRE sont prioritaires à celle de la SARL WG,**

**Considérant** que les demandes de la SARL WG, du GAEC SAINTE CATHERINE du GAEC DE LA GATINE, et l'EARL DE LA BLARDIÈRE sont de même rang de priorité (rang 9),

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL WG est de 1,44, celui du GAEC SAINTE CATHERINE de 1,49 et celui du GAEC DE LA GATINE de 1,39, que le différentiel par rapport au coefficient de la SARL WG est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations SARL WG, GAEC SAINTE CATHERINE, et le GAEC DE LA GATINE sont égales,

**Considérant en conséquence que les demandes de la SARL WG, du GAEC SAINTE CATHERINE et du GAEC DE LA GATINE, et du GAEC DE LA BLARDIÈRE sont de même priorité au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,**

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIÈRE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SARL WG est supérieure à celle de l'EARL DE LA BLARDIÈRE,

**Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BLARDIÈRE est prioritaire à celle de la SARL WG,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL WG dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE est autorisée à exploiter 105,40 ha :

soit les parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, situées à BARBECHAT

ZV182, ZV178, ZV168, ZV169, ZT75, ZT76, ZT79, ZT147, ZV208, ZV220, ZV708, ZT160, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV581, ZV584, ZT148, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV685, ZV692, ZT272, ZT273, ZT470, ZT471, ZT474, ZV77, ZV351, ZV358, ZV360, ZV366, ZV372, ZV373, ZV376, ZV707, ZV709 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER

B254, B255, B848, B857, B870, B886, B401, B405, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B435, B486, B487, B492, B494, B495, B827, B1279, B1286, A34, A35, A39, A40, A43, A44, A52, A63, A66, A153, A749, A750, A751, B215, B1043, B1044, B1042 situées à LA REMAUDIÈRE

AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU

XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES,

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :**

ZV116, ZV170, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV487, ZV344, ZV326, ZV341, ZV342, ZV593, ZV763, ZV181 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER

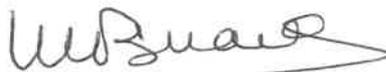
B840, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B872, B874, A28J, A28K, A29, A30, A31, B842, B825, B826, B829, B849, B855, B859, B860, B1342, B1345, B1346, B1347, B1350, B1353, B1354, B1355 situées à LA

REMAUDIÈRE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUX-BOTTEREAU, LA REMAUDIÈRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, BARBECHAT sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL WG, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUL. 2017  
Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170172

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/17, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY, pour la reprise d'une surface de 7,76 hectares situés à SOUDAN, précédemment en terre libre d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY est autorisé à exploiter 7,76 ha, parcelles ZY19J, ZY19K, ZY20J, ZY20K, ZY21J, ZY21K, ZY23AJ, ZY23AK, ZY23B, ZY23C situées à SOUDAN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES PEUPLIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170173

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17, déposée par l'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 8,77 hectares situés à VRITZ précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA LOIRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LE CHENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ est autorisée à exploiter 8,77 ha, parcelles YB22B, YB22A, ZK22AJ, ZK22AK, ZK27, ZK23AJ, ZK23AK situées à VRITZ.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE CHENE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

W.

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170176

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/17, déposée par le GAEC PARAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, pour la reprise d'une surface de 66,46 hectares situés à LA MARNE et SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, précédemment mis en valeur par l'EARL EGONNEAU CMT,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC PARAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de PARAIS Viginie avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC PARAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE est autorisé à exploiter 66,46 ha, situés parcelles ZN104K, ZN104J, ZN103J, ZN103K, ZK55, ZK56A à LA MARNE et

ZL11, ZL12, ZD18BJ, ZD18BK, ZE22, ZC14, ZC18, ZC23, ZD30, ZE6, ZE23, ZE24J, ZE24K, ZE24L, ZE53AJ, ZE53AK, ZE54J, ZE54K, ZH63, ZC19J, ZC19K, ZC13J, ZC13K, ZC22, ZC24, ZC26, ZD46J, ZD46K, ZE25J, ZE25K, ZE26, ZE31J, ZE31K à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA MARNE et SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PARAIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

5

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170178

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/17, déposée par l'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 44,06 hectares situés à VRITZ précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUTTE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/17 déposée par l'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour le projet d'entrée dans la société en tant qu'associée exploitante, de VIGNERON Marie Christine, issue de l'exploitation cédante,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL COUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ est autorisée à exploiter 44,06 ha, parcelles ZL12, ZM05AJ, ZM05AK, ZM32AJ, ZM32AK, ZM10, ZD11, ZH10AJ, ZH10AK, ZL06, ZL10 situées à VRITZ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COUE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

5

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170179

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17, déposée par Thierry GRENIER dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, pour la reprise d'une surface de 12,79 hectares situés à PONTCHATEAU, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'EPINE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Thierry GRENIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Thierry GRENIER dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 12,79 ha, parcelles ZT108A, ZT108B, ZT88, ZT351A, ZT351B, ZT351C, YW68, YW69, YW173J, YW173K, YW174J, YW174K, YW174L, YW202J, YW202K, YW202L situées à PONTCHATEAU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GRENIER Thierry et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170180

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17, déposée par l'EARL KERNOE dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, pour la reprise d'une surface de 8,93 hectares situés à SAFFRE précédemment mis en valeur par FURET Jean,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL KERNOE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL KERNOE dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE est autorisée à exploiter 8,93 ha, parcelles ZW44, ZW47J, ZW47K situées à SAFFRE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL KERNOE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170181

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17, déposée par Pierre-Louis BAHUAUD dont le siège d'exploitation est situé à LA REGRIPIERE, pour la reprise d'une surface de 9,81 hectares situés à LA REGRIPIERE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU ROC,

**Considérant** que l'opération envisagée par Pierre-Louis BAHUAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pierre-Louis BAHUAUD dont le siège d'exploitation est situé à LA REGRIPIERE est autorisé à exploiter 9,81 ha, parcelles H800, H197, H198, H145, H196, G94B, C375, H201, H894, H933, G94A, G95, G96, C651, C654, B366, H144, H298, H983, H984, H1059, H143, H195, H159 situées à LA REGRIPIERE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REGRIPIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BAHUAUD Pierre-Louis et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

CT

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricoles  
et des filières**

C44170182

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17, déposée par **Madame Doris THOMY-RABOUAN** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface de 27,09 hectares situés à HERIC et BLAIN, précédemment mis en valeur par Monsieur HAMON Stéphane,

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame Doris THOMY-RABOUAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame Doris THOMY-RABOUAN, pour la reprise d'une surface de 27,09ha est acceptée.

Liste des parcelles :

- WE31, YC29A, YC29B situées à BLAIN
- ZN96, ZN5, ZN69, ZN84, ZN86, ZN93J, ZN93K, ZN94J, ZN94K, ZN95 situées à HERIC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de HERIC et BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame THOMY-RABOUAN Doris** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **05 SEP. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170183

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/17, déposée par le GAEC DU PATIS VERT dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour la reprise d'une surface de 5,94 hectares situés à JOUE-SUR-ERDRE, précédemment en terre libre d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU PATIS VERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU PATIS VERT dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ est autorisé à exploiter 5,94 ha, parcelles ZC14 et ZC38 situées à JOUE-SUR-ERDRE.

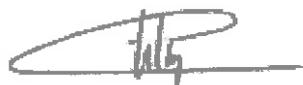
**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PATIS VERT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt

①



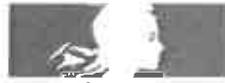
Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170185

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/17, déposée par l'EARL DU FRICHE BLANC dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, pour la reprise d'une surface de 4,09 hectares situés à BOUVRON, précédemment en terre libre d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU FRICHE BLANC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DU FRICHE BLANC dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON est autorisée à exploiter 4,085 ha, parcelle ZC120 située à BOUVRON.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BOUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU FRICHE BLANC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/07/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt



Claudine LEBON

CS

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170187

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2017 par le **GAEC DE LA BOULAIE** dont le siège d'exploitation est situé à STE REINE DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM, d'une surface totale de 44,2110 ha, précédemment mis en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2017 par **Monsieur GUIHENEUF Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM, d'une surface totale de 44,2110 ha, précédemment mis en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

**Vu** l'avis émis le 23/05/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA BOULAIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA BOULAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BOULAIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par

voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA BOULAIE est de 1,14 et celui de Monsieur Patrick GUIHENEUF est de 1, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Patrick GUIHENEUF est inférieure à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Patrick GUIHENEUF est prioritaire à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC est autorisé à exploiter 44,2110 ha :

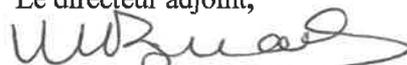
soit les parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à SAINT-JOACHIM,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BOULAIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire et  
par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricoles  
et des filières**

C44170191

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/17, déposée par la **SCEA DE LANDEBROC** dont le siège d'exploitation est situé à **NORT-SUR-ERDRE**, pour la reprise d'une surface de 11,45 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA NOCHERE,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DE LANDEBROC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LANDEBROC pour la reprise d'une surface de 11,45 ha est acceptée.

Liste des parcelles :

- XV01, XV15, XV16, XV17, XV18, XV27, YM53J, YM53K, YM54, F1399, F1400, XR08J, XR08K situées à NORT-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE LANDEBROC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170197

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17, déposée par **Monsieur Philippe GUILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-NICOLAS-DE-REDON**, pour la reprise d'une surface de 6,12 hectares situés à **SAINT-NICOLAS-DE-REDON**,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Philippe GUILLON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **Philippe GUILLON** pour la reprise d'une surface de **6,12 ha** est acceptée.

Liste des parcelles :

- YC19, YC48AJ, YC48AK, YC48AL, YC48B, YC13AJ, YC13AK, YC13AL, YC13AM, YC13B, YC13C, YC250, YC17AJ, YC17AK, YC17AL, YC17B, YC18J, YC18K situées à **SAINT-NICOLAS-DE-REDON**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUILLON Philippe** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **05 SEP. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170198

### **ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/05/17, déposée par **Monsieur Christian JUBIER** dont le siège d'exploitation est situé à **GUENROUET**, pour la reprise d'une surface de 6,14 hectares situés à **GUENROUET**, précédemment mis en valeur par Monsieur **GRENAIS Louis**,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Christian JUBIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

### **ARRETE**

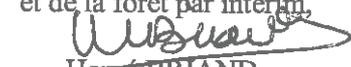
**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **Christian JUBIER**, pour la reprise d'une surface de **6,14 ha**, soit les parcelles cadastrées **ZX26A, ZX26B, ZX27** situées à **GUENROUET**, **est acceptée**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de **GUENROUET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur JUBIER Christian** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **05 SEP. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt par intérim,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170199

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/17, déposée par le **GAEC DE LA PAPIONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES TOUCHES**, pour la reprise d'une surface de 3,82 hectares situés à **NORT-SUR-ERDRE**, précédemment mis en valeur par Madame SERVANT Claudine,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PAPIONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'autorisation d'exploiter** sollicitée par le **GAEC DE LA PAPIONNIERE** pour la reprise d'une surface de **3,82 ha**, soit la parcelle cadastrée YD27J située à **NORT-SUR-ERDRE**, **est acceptée.**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PAPIONNIERE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt par intérim,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170201

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17, déposée par l'**EARL DU LEVANT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN**, pour la reprise d'une surface de 4,48 hectares situés à **LE PIN**, précédemment mis en valeur par Monsieur **LARDEUX** Didier,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL DU LEVANT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU LEVANT** pour la reprise d'une surface de **4,48 ha**, soit les parcelles **ZD39J, ZD39K** situées à **LE PIN**, est acceptée.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de **LE PIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU LEVANT** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170203

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17, déposée par le **GAEC GABORIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LEGE**, pour la reprise d'une surface de 83,74 hectares situés à **LEGE**, précédemment mis en valeur par l'**EARL DES COURANTS**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17, déposée par le **GAEC GABORIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LEGE**, comprenant le projet d'extension d'atelier hors sol de volaille label, passant de 1600 m<sup>2</sup> à 2000 m<sup>2</sup>, susceptible d'être enregistrée par les services de la préfecture au titre de la réglementation des installations classées, en cas de dépassement des effectifs prévus précédemment par arrêté du 27 mai 2002 sur cette exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC GABORIAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur **CAVOLEAU Thomas** avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GABORIAU** pour la reprise d'une surface de **83,74 ha**, est acceptée.

Liste des parcelles :

- XE27, XE28A, XE28B, XE29, XE112, XD46, XD47, XE34, XE35, XH43, C1017J, C1017K, XH27J, XH27K, YX31, XH40A, XH40B, XH40C, XE30, C641, XH41, XH42, XH46, YX35, YX91A, YX91B, YX91C, XD35, XD44, XE38, XE39A, XE39B, XE39C, XA12, XD49A, XD49B, XD49CJ, XD49CK, XD49D, XD49E, XD54J, XD54K, XD43J, XD43K, XE16, XE20J, XE20K, YX76A, YX76B, YX122, XE21, XE23A, XE23B, XE26 situées à **LEGE**.

**Article 2 :** Monsieur Thomas CAVOLEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GABORIAU** et à **Monsieur Thomas CAVOLEAU** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170207

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/17, déposée par le GAEC LA FERME DE GRAND LIEU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, pour la reprise d'une surface de 101,50 hectares situés à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, précédemment mis en valeur par MONNIER Odile,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DE GRAND LIEU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de FALCHI Gwenaëlle et FALCHI Pascal, avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le GAEC LA FERME DE GRAND LIEU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS est autorisé à exploiter 101,50 ha, parcelles ZA35, ZB55J, ZB55K, ZB56J, ZB56K, ZB9J, ZB9K, ZB13J, ZB13K, ZB28J, ZB28K, ZB28L, ZB28M, ZB71J, ZB71K, ZB70, ZN89J, ZN89K, ZB38J, ZB38K, ZB38L, ZB38M, ZB37, ZB19, ZA78, A71, A134, ZB276, A75, A76, ZA36J, ZA36K, ZA37J, ZA37K, ZA37L, ZA37M, ZB30K, ZB81, ZB277J, ZB277K, ZB277L, A74, ZB80, ZA30, A25, ZB26J, ZB26K, ZB47J, ZB47K, ZB73, A28, A31, A70, ZB5J, ZB5K, ZB18, ZB21, ZB79, ZB10J, ZB10K, ZB10L, ZB20, AA185, ZN97, ZA39J, ZA39K, ZA39L, ZA39M, A185A, A185BJ, A185BK, A185BL, ZA11, ZA12, ZA27, ZA40, ZA81, ZB11, ZB12, ZB36, ZB29J, ZB29K, ZB29L, ZB72J, ZB72K, ZB84J, ZB84K, ZB84L, ZC78J, ZC78K, A34, A37, A129, ZB27J, ZB27K, ZB78, ZB74, ZA74J, ZA74K, ZB54, ZB57 situées à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et

Q401, ZW5, ZW3J, ZW3K, ZW6 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

**Article 2 :** FALCHI Gwenaëlle est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** FALCHI Pascal est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME DE GRAND LIEU et à FALCHI Gwenaëlle et FALCHI Pascal, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170208

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/17, déposée par le GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise d'une surface de 8,05 hectares situés à PLESSE et précédemment mis en valeur par BARDOUL Cécile,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/17 du GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE à PLESSE, pour le projet de BARDOUL Cécile d'entrer dans le GAEC avec le foncier précédemment exploité,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de THOMAZEAU Laurent sans les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter 8,05 ha, parcelles ZT291J, ZT291K, ZT291L situées à PLESSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC JARDIN DE LA BELLE ETOILE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional de l'économie agricole  
et des filières*

C44170209

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/17, déposée par l'EARL LE VIEUX PUIITS dont le siège d'exploitation est situé à GORGES, pour la reprise d'une surface de 31,55 hectares situés à GORGES et MONNIERES, précédemment mis en valeur par le GAEC DENIS ET PHILIPPE PABOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/05/17 de l'EARL LE VIEUX PUIITS dont le siège d'exploitation est situé à GORGES, pour le projet de PABOU Denis d'entrer dans l'EARL avec le foncier précédemment exploité,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL LE VIEUX PUIITS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'EARL LE VIEUX PUIITS dont le siège d'exploitation est situé à GORGES est autorisée à exploiter 31,55 ha, parcelles F489, AR39, AI12, AI13, AR19, AR20, AR52A, AR52Z, F744, F745, F746, F747, F748, F768, AE94, AI24, F729, AS71, AI3, AR10, F98, F466, F490, F491, F492, F493, F495, F502, F503, F504, F505, F506, F507, F508, F509, F510, F511, F512, F513, F514, F515, F516, F517, F518, F519, F521, F568, F569, F570, F571, F572, F573, F574, F575, F578, F583, F584, F585, F586, F588, F591, F595, F598, F599, F600, F601, F602, F603, F604, F726, F1011, F1012, AI05, AI7, AI08, AI09, AI10, AI14, AI95,

AI97, AI98, AI99, AI101, AI107, AR05, AR07, AR11, AR16, AR21, AR59, AR124, AR157, AR180, AR181, AS129, F607, F608, F609, AR08, AR12, AR18, AR147, F688, F689, F690, AI94J, AI94K, F488 situées à GORGES et ZT01, ZT39 situées à MONNIERES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GORGES et MONNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE VIEUX PUIITS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional de l'économie agricole  
et des filières*

C44170210

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17, déposée par le GAEC LE BONHEUR ET DANS LE PRES dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise d'une surface de 5,31 hectares situés à COUFFE et précédemment mis en valeur par MARTIN Joseph,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE est autorisé à exploiter 5,31 ha, parcelles ZB135 située à COUFFE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de COUFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170211

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17, déposée par le GAEC LA SAGEAIS dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, pour la reprise d'une surface de 88,69 hectares situés à GUENROUET et BOUVRON, précédemment mis en valeur par ORAIN Dominique,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17 de du GAEC LA SAGEAIS à GUENROUET, pour le projet de ORAIN Dominique d'entrer dans le GAEC avec le foncier précédemment exploité,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LA SAGEAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de ORAIN Corentin avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le GAEC LA SAGEAIS dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET est autorisé à exploiter 88,69 ha, parcelles ZA7 situées à BOUVRON et YW90, YW86A, YW86B, YW92, YW100, YX148A, YX148B, YX106, YX139, YW102, YW88A, YX142, YX135, YW97, YW98, YW137, YX122, YX123A, YX123C, YW115, YX133, XB72J, XB72K, YW89, YX124, YX112AJ, YX112AK, YX112B, YX112C, XB7, XB8, XB35, XB36, XB37, XB38, XB40, XB75, XB77, XC11, XC40A, XC40B, YW96,

YW105A, YW105B, YW105C, YW105D, YW106, YW108A, YW108B, YW110J, YW110K, YW111, YW112, YW113, YW114AJ, YW114CJ, YX33A, YX110A, YX110B, YX111B, YX111CJ, YX111CK, YX140, YX188 situées à GUENROUET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GUENROUET et BOUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA SAGEAIS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170212

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17, déposée par le GAEC DES FONTENELLE dont le siège d'exploitation est situé à FERCE, pour la reprise d'une surface de 3,45 hectares situés à FERCE et précédemment mis en valeur par PLESSIS Paulette,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES FONTENELLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES FONTENELLE dont le siège d'exploitation est situé à FERCE est autorisé à exploiter 3,45 ha, parcelles G132A, H140, H144 situées à FERCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES FONTENELLES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170214

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/17, déposée par l'EARL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT, pour la reprise d'une surface de 13,26 hectares situés à SAINT-MARS-DU-DESERT et précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS DE MAIL,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT est autorisée à exploiter 13,26 ha, parcelles ZV9A, ZV9BJ, ZV9BK situées à SAINT-MARS-DU-DESERT.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL MARTIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170215

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 déposée par le **GAEC LA POIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 4,0890 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 26/04/2017 déposée par le **GAEC DE LA FENETRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW196, AW8, AW10, AW193, AW194, AO152, AW4, AW5, AW14, AO150, AO151, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AO149, AO154, AO153, AW195, AW197, AW11, AO147, AO148, AW191B, AO143, AW190, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 11,90 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 16/06/2017 déposée par le **GAEC DE L'EPINE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW1, AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW227, AY236, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW3, AW6, AW195, AW197, AW11, AY148, AY149, AY151, AY145, AY177, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AY172, AY175, AY176, AY178, AY214, AY216, AY219, AY150, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 19,3113 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD ,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC LA POIRIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA POIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POIRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA FENETRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FENETRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FENETRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Monsieur Benjamin HOUSSAIS au sein de la société,

**Considérant** que le projet d'installation de Benjamin HOUSSAIS au sein du GAEC DE L'EPINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif après reprise du GAEC DE L'EPINE est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celles du GAEC DE LA FENETRE et du GAEC LA POIRIE,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA FENETRE et du GAEC LA POIRIE, sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA FENETRE est de 1,07 et celui du GAEC LA POIRIE est de 1,6, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA FENETRE est inférieure à celle du GAEC LA POIRIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FENETRE est prioritaire à celle du GAEC LA POIRIE,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA POIRIE** pour la reprise d'une surface de 4,0890 ha, située à CORDEMAIS, est **acceptée partiellement** :

- **acceptée pour les parcelles** cadastrées AO 144, AO 145, AO 146, situées à CORDEMAIS,
- **refusée pour les parcelles** cadastrées AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA POIRIE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUIL. 2017**  
Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170219

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17, déposée par le GAEC DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise d'une surface de 151,38 hectares situés à CORDEMAIS, VIGNEUX-DE-BRETAGNE, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, précédemment mis en valeur par le GAEC LE GUY JOLI,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE L'EPINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de HOUSSAIS Benjamin avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le GAEC DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS est autorisé à exploiter 151,38 ha, parcelles AY139, AY140, AY141, AY142, AY153, AY33, AY50, AY51, AY121, AY122, AY126, AY120, AY128, AZ25, AY61, AY46, AY53, AY32, AY35, AY37, AY38, AY41, AY44, AY48, AY52, AY54, AY55, AY116, AY118, AW133, AW135, AV102, AY42, AY56, AR128, AR130, AR131, AV7A, AV7B, AV108, AY25, AT49, AT50, AT61, AV105, AV106, AV113, AW139, AY10, AY26, AY27, AY23, AV110, AV126, AV127, AV12, AV15, AV17, AV18, AV112, AV120, AV202, AV98, AV103, AV114, AY181, AY154C, AY39, AY60, AY108, AY24, AV196, AV89, AW105, AW108, AW132, AW134, AW154, AX57, AX70, AY9, BD139, BD140, BD337, BD338, AV13, AV101, AW110, AW150, AY189, AV111, AV85, AV88, AV104, AV151, AV155, AY11, AY125, AY156, AY157, AY162, AY163, AY179, AY180, AY186, AY187, AY190,

AY247, AY154A, AY160A, AY160B, AY161, AV107, AV164, AV213, AW86, AW109, AX195, BD138, BD332A, BD332B, AV2, AV123, AT84A, AT84B, AV118, AV121, AY40, AY45, AY123, AV132, AY191, AY159, AR12, AR129, AT60, AV84, AV87, AV100, AV116, AV117, AV128, AV161, AW77, AY131, AY136, AY137, BD123, AY239J, AY239K, AV144, AY158, AY154B, AY124, AV96, AY47, AV1, AV4, AV10, AV11, AV14, AV16, AV21, AV124, AV165, AV197, AV198, AV199, AV204, AV205, AR181, AT41, AV94, AV97, AV122, AV179, AV221, AW121, AW136, BE112, AV93, AV83, AV149, AV150, AY21, AY22, AY182, AY183, AY184, AY129, AY58, AY59, AY65, AY66, AY68, AY70, AY71, AY100, AY30, AY119, AY127, AY130, AY132, AY133, AY134, AY135, AY138 situées à CORDEMAIS,

XI16, XE29J, XE29K, XI15, XI17 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,

B75, B105, B107, B76, B77, B78, B79 situées à LE TEMPLE-DE-BRETAGNE et

XC75, XE31, XC73J, XC73K, XC78, XC83J, XC83K, XC83L, XC74, XC76, XC79J, XC79K, XE30, XE25J, XE25K, XE28J, XE28K, XC77, XC72J, XC72K, XC80J, XC80K, XC81, XE32 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CORDEMAIS, VIGNEUX-DE-BRETAGNE, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'EPINE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170220

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17, déposée par le GAEC DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise d'une surface de 11,18 hectares situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et précédemment mis en valeur par FRICAUD Cyrille,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17 du GAEC DE L'EPINE à CORDEMAIS, pour le projet de FRICAUD Cyrille d'entrer dans le GAEC avec le foncier précédemment exploité,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE L'EPINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de HOUSSAIS Benjamin avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le GAEC DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS est autorisé à exploiter 11,18 ha, parcelles D1973, D1972, ZL40, ZK74J, ZK74K, ZK109J, ZK109K, ZK109L, ZL41 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'EPINE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Briand', with a horizontal line underneath.

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et  
des filières**

C44170221

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2017 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW1, AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW227, AY236, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW3, AW6, AW195, AW197, AW11, AY148, AY149, AY151, AY145, AY177, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AY172, AY175, AY176, AY178, AY214, AY216, AY219, AY150, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 19,3113 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD ,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 26/04/2017 déposée par le **GAEC DE LA FENETRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW196, AW8, AW10, AW193, AW194, AO152, AW4, AW5, AW14, AO150, AO151, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AO149, AO154, AO153, AW195, AW197, AW11, AO147, AO148, AW191B, AO143, AW190, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 11,90 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 07/06/2017 déposée par le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 4,0890 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Monsieur Benjamin HOUSSAIS au sein de la société,

**Considérant** que le projet d'installation de Benjamin HOUSSAIS au sein du GAEC DE L'EPINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif après reprise du GAEC DE L'EPINE est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA FENETRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA FENETRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FENETRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC LA POIRIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC LA POIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POIRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celles du GAEC DE LA FENETRE et du GAEC LA POIRIE,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'EPINE** pour la reprise d'une surface de **19,3113 ha**, située à CORDEMAIS, est acceptée.

Liste des parcelles :

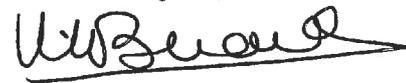
- AW1, AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW227, AY236, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW3, AW6, AW195, AW197, AW11, AY148, AY149, AY151, AY145, AY177, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AY172, AY175, AY176, AY178, AY214, AY216, AY219, AY150, situées à CORDEMAIS.

**Article 2 :** Monsieur Benjamin HOUSSAIS est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'EPINE et à Monsieur Benjamin HOUSSAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUIL. 2017**  
Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170223

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/17, déposée par le GAEC DOMAINE DES ILES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 25 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et précédemment mis en valeur par BROSSARD Dominique,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DOMAINE DES ILES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DOMAINE DES ILES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS est autorisé à exploiter 25 ha, parcelles YZ51, YY15K, YZ50, YV74J, YV70K, YY15J, YY12J, YV74K, YV70J, YV65, YB41K, YV64, YV66, YZ59, YB41J, YZ48K, YZ48J, YZ10K, YZ10J, XI39, XE15, XB41J, XB41K situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DOMAINE DES ILES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170224

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/17, déposée par le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, pour la reprise d'une surface de 40,66 hectares situés à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA VALLEE DU CONE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES VALLEES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de PHILIPPOT Fabien, avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX est autorisé à exploiter 40,66 ha, parcelles ZZ4J, ZZ4K, ZZ5J, ZZ5K, ZS40, ZS55A, ZS57A, ZT51J, ZT59, ZT61, ZT52, ZT60 situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-VINCENT-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VALLEES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170225

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/17, déposée par le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, pour la reprise d'une surface de 45,15 hectares situés à JANS et LUSANGER, précédemment mis en valeur par LECLERC Yves,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES VALLEES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de PHILIPPOT Fabien, avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX est autorisé à exploiter 45,15 ha, parcelles ZS142, ZW4, ZX88, ZY15, ZH7, ZH8, ZH9, ZT2, ZT35, ZV28, ZW14J, ZW14K, ZW19, ZW20 situées à JANS et ZT1, ZV25 situées à LUSANGER.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de JANS et LUSANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VALLEES et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C44170226

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/17, déposée par le GAEC DES ARDOISIERES dont le siège d'exploitation est situé à NOYAL-SUR-BRUTZ, pour la reprise d'une surface de 48,83 hectares situés à NOYAL-SUR-BRUTZ, VILLEPOT et SOUDAN, précédemment mis en valeur par BRIANT Huguette,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES ARDOISIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de MORANTIN François et de JARDIN Guillaume, avec les aides nationales (DJA),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES ARDOISIERES dont le siège d'exploitation est situé à NOYAL-SUR-BRUTZ, est autorisé à exploiter 48,83 ha, parcelles C64, C61, C58, C54, C50J, C50K, C34K, C34J, C33, C235, C232, C231, C68, C430, C236 situées à NOYAL-SUR-BRUTZ,

ZI13A, ZI13B, ZI12 situées à SOUDAN,

ZT4J, ZT4K, ZT5, ZV2, ZV1K, ZV1J, ZT43K, ZT43J, ZT3K, ZT3J situées à VILLEPOT.

**Article 2 :** MORANTIN François est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** JARDIN Guillaume est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de NOYAL-SUR-BRUTZ, VILLEPOT et SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ARDOISIÈRES, à MORANTIN François et à JARDIN Guillaume, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional de l'économie agricole  
et des filières*

C44170227

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/17, déposée par le GAEC DU PINIER dont le siège d'exploitation est situé à BOURGNEUF-EN-RETZ, pour la reprise d'une surface de 6,15 hectares situés à BOURGNEUF-EN-RETZ et précédemment en terres libres d'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DU PINIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU PINIER dont le siège d'exploitation est situé à BOURGNEUF-EN-RETZ est autorisé à exploiter 6,15 ha, parcelles ZW102, ZW97, ZW98, ZW103, ZW101, ZW104 situées à BOURGNEUF-EN-RETZ.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOURGNEUF-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PINIER et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/09/2017,

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture,  
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C44170228

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2017 déposée par le **GAEC DES ORMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **PRINQUIAU**, pour la reprise des parcelles YE12B, YE9L, YE9J, YE9K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, situées à PONTCHATEAU et ZR76, ZR77, ZT46A, ZS109B, ZS109A, B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, ZS82AJ, ZS82AK, ZS82C, ZS82D, ZS125, ZS130A, situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 71,7511 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COURTIL,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 27/04/2017 déposée par l'**EARL DE LA PIERRE RONDE** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU**, pour la reprise des parcelles YE29, YE71, YE9J, YE9K, YE9L, YE10, YE12B, YE30K, YE30J, YE31J, YE31K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, YE66, YE32, YE81, YE33J, YE33K, situées à PONTCHATEAU et B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, ZS109A, ZS109B, situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 62,2298 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COURTIL,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ORMEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES ORMEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ORMEAUX relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIERRE RONDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PIERRE RONDE est prioritaire à celle du GAEC DES ORMEAUX,

## ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES ORMEAUX** pour la reprise d'une surface de 71,7511 ha, située à PONTCHATEAU et PRINQUIAU **est acceptée partiellement :**

- **acceptée pour les parcelles** cadastrées ZR76, ZR77, ZT46A, ZS82AJ, ZS82AK, ZS82C, ZS82D, ZS125, ZS130A situées à PRINQUIAU,
- **refusée pour les parcelles** cadastrées YE12B, YE9L, YE9J, YE9K, YE36A, YE36C, YE39AJ, YE39AK, situées à PONTCHATEAU,
- **refusée pour les parcelles** cadastrées ZS109B, ZS109A, B43, B2168, ZS1CJ, ZS1CK, situées à PRINQUIAU.

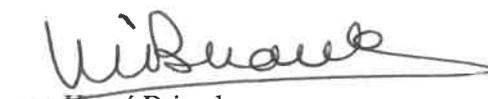
**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PRINQUIAU et PONTCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES ORMEAUX**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUL. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,

  
Hervé Briand

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C44170229

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par la **SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 par **SUTEAU Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles A28J, A28K, A29, A30, A31, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 7,3341 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de SUTEAU Nicolas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par SUTEAU Nicolas, le

coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SUTEAU Nicolas relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de la SARL WG a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

**Considérant** que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de SUTEAU Nicolas est prioritaire à celle de la SARL WG,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur SUTEAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE est autorisé à exploiter 7,3341 ha :

soit les parcelles A28J, A28K, A29, A30, A31, situées à LA REMAUDIERE,

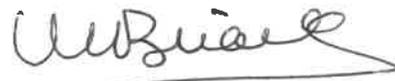
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur SUTEAU Nicolas**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 JUL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PREFÊTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C44170230

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par la **SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, K232 situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2017 par l'**EARL DE LA BLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZV116, ZV181, ZV170, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV325, ZV487, ZV342, ZV341, ZV344, ZV326, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER, d'une surface totale de 12,3568 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA BLARDIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA**

BLARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la SARL WG a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

**Considérant** que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE ont le même rang de priorité au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SARL WG est supérieure à celle de l'EARL DE LA BLARDIERE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE est prioritaire à celle de la SARL WG,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA BLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est autorisée à exploiter 12,3568 ha :

soit les parcelles ZV116, ZV181, ZV170, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV325, ZV487, ZV342, ZV341, ZV344, ZV326, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 JUIL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,

  
Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C44170231

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par **la SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, K232 situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2017 par **l'EARL DE LA SAVINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles B859, B840, B849, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1341, B1342, B1345, B1354, B1355, B852, B1348J, B1348K, B482, B872, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, B855, B874, B826, B853, B860, B841J, B841K, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 16,6586 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA SAVINIÈRE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA SAVINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA SAVINIÈRE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de la SARL WG a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

**Considérant** que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA SAVINIÈRE est prioritaire à celle de la SARL WG,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA SAVINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIÈRE est autorisée à exploiter 16,6586 ha :

soit les parcelles B859, B840, B849, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1341, B1342, B1345, B1354, B1355, B852, B1348J, B1348K, B482, B872, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, B855, B874, B826, B853, B860, B841J, B841K, situées à LA REMAUDIÈRE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIÈRE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA SAVINIÈRE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 JUL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire

et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C44170235

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par la **SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, K232 situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE, AS99, situées à LE LOROIX-BOTTEREAU, XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 28/06/2017 par le **GAEC SAINTE CATHERINE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE, pour la reprise des parcelles B494, B495, B254, B255, situées à LA REMAUDIERE, d'une surface totale de 1,4733 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

**Vu** l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC SAINTE CATHERINE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINTE CATHERINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du

GAEC SAINTE CATHERINE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la SARL WG a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

**Considérant** que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de la SARL WG et du GAEC SAINTE CATHERINE ont le même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL WG est de 1,44, et celui du GAEC SAINTE CATHERINE de 1,49, que le différentiel entre les 2 est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations SARL WG et GAEC SAINTE CATHERINE sont égales au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence que les demandes de la SARL WG et du GAEC SAINTE CATHERINE sont de même priorité au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC SAINTE CATHERINE dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE est autorisé à exploiter 1,4733 ha :

soit les parcelles B494, B495, B254, B255, situées à LA REMAUDIERE,

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

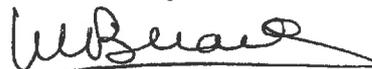
**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA REMAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC SAINTE CATHERINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 JUIL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des  
territoires

**Madame, Monsieur les co-gérants**

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne  
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL  
Tél. : 02 43 49 67 52  
Courriel : [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**EARL VAU MARTIN**  
**Vau Martin**  
**53240 ALEXAIN**

**Objet :** Contrôle des structures

**Réf. :** Dossier n° C53160006

**AR :** n°1A 125 058 6835 1

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/16 par **Madame et Monsieur Annabelle et Judicaël Cosme, co-gérants de l' EARL Vau Martin** dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN** pour la reprise d'une surface de 22.27 hectares situés à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE** précédemment mis en valeur par Monsieur **CHERPI Jean-Luc**.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame et Monsieur Annabelle et Judicaël Cosme, co-gérants de l' EARL Vau Martin, ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRETE

**Article 1er :** Madame et Monsieur Annabelle et Judicaël Cosme, co-gérants de l' EARL Vau Martin dont le siège d'exploitation est situé à ALEXAIN sont autorisés à exploiter 22,27 ha :

A315,A316,A317,A337,A338,A339,A340,A341,A342,A343,A351,A483,A484,A486,A1101,A1103,A1105,D320,D322,D2134,A305,A308,A309,A310J,A311J,A485,A487,A547,A643,A645,A815,A816,A818,A819 située(s) à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARTIGNE-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'agriculture, de  
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des  
territoires

à

**Monsieur Vincent LE MONNIER**  
**La Chevrerie**

**53470 COMMER**

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S. DUQUESNE/ C. VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Objet :** Contrôle des structures

**Réf. :** Dossier n° C53160141

**AR :** 1A 125 058 6844 3

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/16 par **Monsieur Vincent LE MONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **COMMER** pour la reprise d'une surface de 39.84 hectares située à **COMMER** et **MARTIGNE-SUR-MAYENNE** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc CHERPI.

**Vu** l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/16 par **Madame et Monsieur Annick et Edouard GRISON, co-gérants de l'EARL de La Giraudière** dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17.44 hectares située à **COMMER** et **MARTIGNE-SUR-MAYENNE** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc CHERPI,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/16 par **Monsieur Nicolas PIRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE** pour la reprise d'une surface de 17.20 hectares située à **COMMER** et **MARTIGNE-SUR-MAYENNE** précédemment mis en valeur par Monsieur CHERPI Jean-Luc,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/16 par **Madame et Monsieur Annabelle et Judicaël COSME, co-gérants de l'EARL Vau Martin** dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**

pour la reprise d'une surface de 22.27 hectares située à MARTIGNE-SUR-MAYENNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHERPI Jean-Luc,

Considérant que l'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/2016 par **Monsieur Vincent LE MONNIER**, a été enregistrée complète après la date limite de dépôt des demandes d'autorisation, soit le 12/09/2016 et qu'il s'agit d'une demande placée en situation de concurrence successive.

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Vincent LE MONNIER** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Vincent LE MONNIER** est une installation aidée de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Annick et Edouard GRISON, co-gérants de l'EARL de La Giraudière**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de La Giraudière** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Nicolas PIRAULT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Nicolas PIRAULT** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Annabelle et Judicaël COSME, co-gérants de l'EARL Vau Martin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL Vau Martin** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur Vincent LE MONNIER** est prioritaire à celles de **l'EARL de La Giraudière, de Monsieur Nicolas PIRAULT et de l'EARL Vau Martin** sus-visées,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Vincent LE MONNIER dont le siège d'exploitation est situé à **COMMER** est autorisé à exploiter 39,84 ha : D634, D745 à D750, D752 à D754, D756 à D758 et D816J et K situés à **COMMER**, A305, A308, A309, A310J, A311J, A485, A487, A547, A643, A645, A815, A816, A818, A819, B893, B895, B1409, B1414, B1416, B1418J, B1418K, A337, A317, A316, A315, A338, A339, A340, A341, A342, A343, A351, A483, A484, A486, A1015A, A1015B, A1015C, A1101, A1103, A1105, D320, D322, D2134 située(s) à **MARTIGNE-SUR-MAYENNE**

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COMMER et MARTIGNE-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
l'adjoint à la directrice régionale de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

  
Hervé BRIAND

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

C53160213-01

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/2016, déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 9,15 ha situés à SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 25/10/2016, déposée par **Monsieur SOUTIF Fabien** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 9,65 ha situés à SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

**Vu** la décision n°2017-C53160226 du 28/03/2017 portant autorisation d'exploiter à Monsieur SOUTIF Fabien,

**Vu** le recours gracieux du 19/04/2017 formulé par Monsieur MEDOT Alexandre,

**Vu** l'avis émis le 9 mai 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

**Vu** la décision C53160226-01 portant retrait de l'arrêté DRAAF n°2017- C53160226 du 28/03/2017

**Considérant** que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,36 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur SOUTIF Fabien porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SOUTIF Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est a minima de 1,79 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur SOUTIF Fabien relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre est **prioritaire** à celle de Monsieur SOUTIF Fabien.

## ARRETE

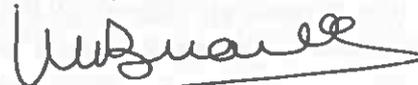
**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MEDOT Alexandre pour la reprise d'une surface de 9,15 ha situés à SAINT-CENERE, soit les parcelles cadastrées: C255, C443, C444, C437, est accordée,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CENERE est chargé, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MEDOT Alexandre, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C53160226-01

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant retrait de l'arrêté DRAAF n°2017-C53160226 du 28/03/2017**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2016, déposée par **Monsieur SOUTIF Fabien** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 9,65 ha situés à **SAINTE-CENERE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA ROUAIRIE**,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 06/12/2016, déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise d'une surface de 9,15 ha situés à **SAINTE-CENERE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA ROUAIRIE**,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

**Vu** la décision n°2017-C53160226 du 28/03/2017 portant autorisation d'exploiter à Monsieur SOUTIF Fabien,

**Vu** le recours gracieux du 19/04/2017 formulé par Monsieur MEDOT Alexandre,

**Vu** l'avis émis le 9 mai 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

**Considérant** le courrier du 31/05/2017 valant phase contradictoire avant retrait de la décision d'autorisation d'exploiter adressé par la DRAAF à Monsieur SOUTIF Fabien,

**Considérant** la réponse à la phase contradictoire réceptionnée par courriel le 08/06/2017 et les éléments complémentaires transmis par Monsieur SOUTIF Fabien,

**Considérant** que les éléments transmis ne sont pas de nature à modifier la position de l'Administration quant à la nécessité d'un retrait,

**Considérant** que le temps de travail de Monsieur SOUTIF Fabien sur l'exploitation ne peut excéder 30 %

**Considérant** que la demande de Monsieur SOUTIF Fabien porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SOUTIF Fabien, le coefficient économique par actif du demandeur est *a minima* de 1,79 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur SOUTIF Fabien relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,36 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de Monsieur SOUTIF Fabien n'est pas prioritaire à celle de Monsieur MEDOT Alexandre,

## ARRETE

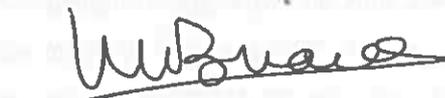
**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2016-C53160226 du 28/03/2017 portant autorisation d'exploiter à Monsieur SOUTIF Fabien pour une surface de 9,65 ha situés à SAINT-CENERE, soit les parcelles cadastrées: C255, C443, C444, C437, est retirée.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur SOUTIF Fabien pour la reprise d'une surface de 9,65 ha situés à SAINT-CENERE, soit les parcelles cadastrées: C255, C443, C444, C437, est refusée,

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CENERE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SOUTIF Fabien, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,

  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170040**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2017, déposée par **l'EARL DE LA BREBIONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 47,55 ha situés à **ANDOUILLE, LOUVERNE et SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE**, précédemment mise en valeur par **l'EARL DU PLESSIS**,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 30/03/2017, déposée par **l'EARL BOISBONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT GERMAIN D'ANXURE**, pour la reprise d'une surface de 25,59 ha situés à **ANDOUILLE**,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA BREBIONNIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA BREBIONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA BREBIONNIERE** relève du rang 7,

**Considérant** que la demande de **l'EARL BOISBONNIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL BOISBONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISBONNIERE relève du rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BREBIONNIERE est prioritaire à celle de l'EARL BOISBONNIERE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BREBIONNIERE pour la reprise d'une surface de **47,55 ha est acceptée.**

Liste des parcelles:

- E483, E485, E487, E495, E932, E1121, E1122, E1129, E1130, E57J, E57K, E71, E72, E73, E74, E86, E97, E848, E850, E851, E854, situées à ANDOUILLE
- C148, C158, C159, C160, situées à LOUVERNE
- B38, B270, B271, B272, B273, B302, B303, B745, B804, B805, situées à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, LOUVERNE et ANDOUILLE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BREBONNIERE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 6 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

C53170065

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2017, déposée par **l'EARL DES CONVENANCIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLIERS CHARLEMAGNE**, pour la reprise d'une surface de 22,96 ha situés à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Monsieur **CHAPILLON** Didier,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 02/05/2017, déposée par Monsieur **DE CRESPIN DE BILLY Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 22,96 ha situés à **BAZOUGERS**, précédemment mise en valeur par Monsieur **CHAPILLON** Didier,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES CONVENANCIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CONVENANCIERES relève du rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre relève du rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES CONVENANCIERES n'est pas prioritaire à celle de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES CONVENANCIERES pour la reprise d'une surface de **22,96 ha** est refusée.

Liste des parcelles :

D604, D605, D626, D627, D709, D869, D871A, D871B, D1108, D1111, D1112, D1136, D1138, D1140, D1142, D1144, D1146, D1156, D570, D571, D572, D573, D575, D576, D583, D625, D628, D657, D669, D670, D673, D881, D883, D885, D886, D888, D890, situées à BAZOUGERS.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAZOUGERS sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES CONVENANCIERES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 6 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170140**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2017 déposée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface de 20,55 ha situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Loïc,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 10/05/2017 déposée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface de 20,5520 ha situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Loïc,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève du rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTAULT

Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane relève du rang 9,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est de 1,00, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur HEURTAULT Stéphane est de 1,16, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est inférieure à celle de Monsieur HEURTAULT Stéphane, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est prioritaire à celle de Monsieur HEURTAULT Stéphane,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** pour la reprise d'une surface de **20,55 ha** situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, **est acceptée.**

*Liste des parcelles :*

*E20, E104, E105, E106, E107, E108, E110, E111, E118, E119, E134, E135, E136, E138, E139, E140, E480, E485, E568, E570, situées à SAINT CHRISTOPHE DU LUAT.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Pierre-Emmanuel DE VITTON DE PEYRUIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**C53170188**

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/17 déposée par l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CONGRIER pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain.

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 18/04/17 déposée par **Madame Michelle MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ERBLON pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON, précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain.

**Vu** l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Madame Michelle MARTIN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Michelle MARTIN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Madame Michelle MARTIN relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LEGEARD-POINTEAU** n'est pas prioritaire à celle de Madame Michelle MARTIN.

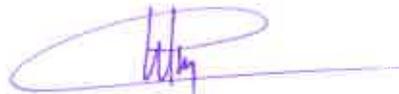
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'autorisation d'exploiter** sollicitée par **l'EARL LEGEARD-POINTEAU** pour la reprise des parcelles cadastrées ZC6J, ZC6K, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD63A, ZD63B, ZD60A, ZD60B, ZD62A, ZD9, ZD10 situées à SAINT-ERBLON, d'une surface de **18,62 ha, est refusée.**

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ERBLON sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LEGEARD-POINTEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170215**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2017 par **PEARL BETTON** dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, AI111, situées à ERNEE C614, C717, C806, C895, C1008, C1011, situées à LARCHAMP F467, située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, d'une surface totale de 24,55 ha, précédemment mise en valeur par Madame Moriceau Chantal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par le **GAEC DU GRAND VAL** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise des parcelles AI7J, AI6, AI5, AI4, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,26 ha,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL BETTON a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BETTON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BETTON relève du rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GRAND VAL a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU GRAND VAL relève du rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL BETTON est prioritaire à celle du GAEC DU GRAND VAL,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BETTON pour la reprise d'une surface de **24,55 ha est acceptée.**

*Liste des parcelles :*

- AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, AI111, situées à ERNEE,
- C614, C717, C806, C895, C1008, C1011, situées à LARCHAMP,
- F467 située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-DENIS-DE-GASTINES, LARCHAMP et ERNEE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BETTON, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017  
10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**C53170245**

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/17 déposée par **Monsieur Nicolas COURTEILLE** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 31/03/17 déposée par le **GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 22/12/16 déposée par **Monsieur Xavier LETISSIER** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 7 hectares situés à COUESMES-VAUCE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BOUVANTERIE,

**Vu** l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas COURTEILLE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Yannick LEPENNETIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Xavier LETISSIER le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Xavier LETISSIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas COURTEILLE n'est pas prioritaire à celle du GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Nicolas COURTEILLE**, pour la reprise des parcelles cadastrées ZM1AJ, ZM1AK, ZM1BJ, ZM1BK, ZM87 situées à COUESMES-VAUCE, d'une surface de 7,00 ha, est refusée.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE est chargé, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Nicolas COURTEILLE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170260**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2017 par l'**EARL GARDAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LUITRE**, pour la reprise des parcelles AT31, AE71, AE72, AE73, AE75, AE80, AE131, AE148, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, situées à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, d'une surface totale de 22,57 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA COULANGE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2017 déposée par l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE DES LANDES**, pour la reprise des parcelles AE75, AE73, AE72, AE71, AE80, AE131, AE146, AE148, AE149, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, AT31, situées à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, d'une surface totale de 22,57 ha

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARDAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GARDAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GARDAN** relève du rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** relève du rang 7,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GARDAN et de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL GARDAN et de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES sont égales,

**Considérant** en conséquence que les demandes de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES et de l'EARL GARDAN sont de même priorité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GARDAN pour la reprise d'une surface de 22,57 ha est acceptée.

*Liste des parcelles :*

*AT31, AE71, AE72, AE73, AE75, AE80, AE131, AE148, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GARDAN, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170089**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2017, déposée par l'**EARL BOISBONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT GERMAIN D'ANXURE**, pour la reprise d'une surface de 25,59 ha situés à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU PLESSIS**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/01/2017, déposée par l'**EARL DE LA BREBIONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTFLOURS**, pour la reprise d'une surface de 47,55 ha situés à ANDOUILLE, LOUVERNÉ et SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU PLESSIS**,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL BOISBONNIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOISBONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOISBONNIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA BREBIONNIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BREBIONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BREBIONNIERE relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL BOISBONNIERE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA BREBIONNIERE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BOISBONNIERE pour la reprise d'une surface de 25,59 ha est refusée.

Liste des parcelles :

E483, E485, E487, E495, E932, E1121, E1122, E1129, E1130, E57J, E57K, E71, E72, E73, E74, E86, E97, E850, E851, E854, situées à ANDOUILLE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ANDOUILLÉ sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BOISBONNIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 6 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170305**

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/2017 déposée par **PEARL VALAIS SAULNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROE**, pour la reprise des parcelles YD1, YE139, YE140A, YE140B, situées à **BALLOTS**, d'une surface totale de 25,32 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur **CORMIER Daniel**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 29/05/2017 déposée par **Monsieur CHAUVIN Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise des parcelles YD1, YE139, YE140A, YE140B, situées à **BALLOTS**, d'une surface totale de 25,32 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur **CORMIER Daniel**,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL VALAIS SAULNIER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VALAIS SAULNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VALAIS SAULNIER, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 16,20 ha,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VALAIS SAULNIER relève du rang 7 pour la reprise des parcelles les plus proches de son siège d'exploitation, soit les parcelles YD1, YE139, YE140B, d'une superficie totale de 15,813 ha et du rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande de CHAUVIN Maxime a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHAUVIN Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1

après reprise,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHAUVIN Maxime, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 13,70 ha,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHAUVIN Maxime relève du rang 7 pour la reprise des parcelles les plus proches de son siège d'exploitation, soit les parcelles YD1 et YE140B d'une superficie totale de 13,366 ha, et du rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VALAIS SAULNIER est de 0,93, celui de Monsieur CHAUVIN Maxime est de 0,93, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL VALAIS SAULNIER et de Monsieur CHAUVIN Maxime sont égales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL VALAIS SAULNIER pour la reprise d'une surface de **25,32 ha, situés à BALLOTS, est acceptée.**

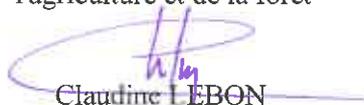
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BALLOTS sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VALAIS SAULNIER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170314**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2017 déposée par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/05/2017 déposée par le **GAEC DEMETER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 19/05/2017 déposée par le **PEARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 22/06/2017 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de GAEC DEMETER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEMETER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DEMETER relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève du rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur MILLET Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MILLET Alain relève du rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU GRAND CLOS,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** pour la reprise d'une surface de **14,54 ha** situés à SAINT-SAMSON, **est refusée**.

*Liste des parcelles :*

*ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L, ZI46, ZK38J, ZK38K, situées à SAINT SAMSON.*

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SAMSON sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS DES BROUSSES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filiales**

**C53170315**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par le **GAEC DE LA ROSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN, pour la reprise des parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, ZC38AJ, ZC38AK, ZC39, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 15,13 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Fresnais Christophe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2017 déposée par le **GAEC DE LA CROIX DE VENDIN** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN, pour la reprise des parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 11,57 ha

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 déposée par le **GAEC DE LA COTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, pour la reprise des parcelles ZI5A, ZI5B, ZI5C, ZI4A, ZI4B, ZH42AJ, ZH42AK, ZH42Z, ZI8A, ZI8B, situées à LA PALLU N44K, N44J, N44L, situées à MADRE ZB25A, ZB25BJ, ZB25BK, ZB25C, ZC7A, ZC7BJ, ZC7BK, ZC7C, ZC7D, ZC12J, ZC27, ZC32A, ZC32B, ZC32C, ZC33A, ZC33B, ZC40A, ZC40B, ZC54A, ZD51, ZH1A, ZH1B, ZH1C, ZH1DJ, ZH1DK, ZH1E, ZH2AJ, ZH2AK, ZH2BJ, ZH2BK, ZB27J, ZB27K, ZB27L, ZC38AJ, ZC38AK, ZC14A, ZC14B, ZC23, ZC31A, ZC31B, ZC31C, ZC31D, ZC31E, ZC31F, ZC34A, ZC34B, ZC35A, ZC35B, ZC36, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 86,13 ha

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA ROSIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROSIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROSIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la parcelle ZC39, située à NEUILLY-LE-VENDIN, sollicitée par le GAEC DE LA ROSIERE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CROIX DE VENDIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA COTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé de Monsieur Chesneau Julien au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DE LA COTE relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA COTE,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE LA ROSIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA COTE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA ROSIERE dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN est autorisé à exploiter 0,47 ha : parcelle ZC39, située à NEUILLY-LE-VENDIN,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, ZC38AJ, ZC38AK, situées à NEUILLY-LE-VENDIN

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NEUILLY-LE-VENDIN sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DE LA ROSIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filiales**

**C53170316**

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2017 par le **GAEC DE LA CROIX DE VENDIN** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN, pour la reprise des parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 11,57 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Fresnais Christophe,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 déposée par le **GAEC DE LA ROSIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN, pour la reprise des parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, ZC38AJ, ZC38AK, ZC39, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 15,13 ha

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 déposée par le **GAEC DE LA COTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, pour la reprise des parcelles ZI5A, ZI5B, ZI5C, ZI4A, ZI4B, ZH42AJ, ZH42AK, ZH42Z, ZI8A, ZI8B, situées à LA PALLU N44K, N44J, N44L, situées à MADRE ZB25A, ZB25BJ, ZB25BK, ZB25C, ZC7A, ZC7BJ, ZC7BK, ZC7C, ZC7D, ZC12J, ZC27, ZC32A, ZC32B, ZC32C, ZC33A, ZC33B, ZC40A, ZC40B, ZC54A, ZD51, ZH1A, ZH1B, ZH1C, ZH1DJ, ZH1DK, ZH1E, ZH2AJ, ZH2AK, ZH2BJ, ZH2BK, ZB27J, ZB27K, ZB27L, ZC38AJ, ZC38AK, ZC14A, ZC14B, ZC23, ZC31A, ZC31B, ZC31C, ZC31D, ZC31E, ZC31F, ZC34A, ZC34B, ZC35A, ZC35B, ZC36, situées à NEUILLY-LE-VENDIN, d'une surface totale de 86,13 ha

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CROIX DE VENDIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA ROSIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROSIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROSIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA COTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé de Monsieur Chesneau Julien au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DE LA COTE relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE LA CROIX DE VENDIN n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA COTE,

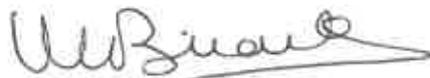
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **GAEC DE LA CROIX DE VENDIN** dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN n'est pas autorisé à exploiter 11,57 ha : parcelles ZB27J, ZB27K, ZB27L, situées à NEUILLY-LE-VENDIN,

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NEUILLY-LE-VENDIN sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DE LA CROIX DE VENDIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170319**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/03/2017 déposée par le **GAEC DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LEVARE**, pour la reprise des parcelles X40J, X40K, X40L, X40M, Y49, Y50, X36, X39J, X39K, X80J, X80K, X81, X37, Y52J, Y52K, Y52L, Y52M, Y52N, situées à **DESERTINES** A102, A104, A106, A107, A108A, A108Z, A109A, A109B, A109Z, A119, A1160, A1162, A1537, A133, A1481, A103, A105, situées à **LEVARE**, d'une surface totale de 38,04 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur **BOITTIN** Gilbert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 22/05/2017 déposée par le **GAEC DE LA VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise des parcelles X36, X80J, X80K, X81, X37, situées à **DESERTINES** d'une surface totale de 8,43 ha précédemment mise en valeur par Monsieur **BOITTIN** Gilbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **GAEC DU MOULIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **GAEC DU MOULIN** relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Messieurs **JAMOTEAU** David et **LOUVEAU** François-Pierre au sein de la société,

**Considérant** que les projets d'installation de Messieurs **JAMOTEAU** **DAVID** et **LOUVEAU** François-Pierre sont des projets d'installation aidée, à temps plein et en élevage spécialisé, au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA VALLEE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE** relève du rang 9, au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée par le GAEC DU MOULIN est de 1,00, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA VALLEE est de 1,66, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU MOULIN est inférieure à celle du GAEC DE LA VALLEE,

**Considérant** que la demande du GAEC DU MOULIN est prioritaire à celle du GAEC DE LA VALLEE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU MOULIN** pour la reprise d'une surface de **38,04 ha** situés à DESERTINES et à LEVARE, **est acceptée.**

*Liste des parcelles :*

- X40J, X40K, X40L, X40M, Y49, Y50, X36, X39J, X39K, X80J, X80K, X81, X37, Y52J, Y52K, Y52L, Y52M, Y52N, situées à DESERTINES,
- A102, A104, A106, A107, A108A, A108Z, A109A, A109B, A109Z, A119, A1160, A1162, A1537, A133, A1481, A103, A105, situées à LEVARE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DESERTINES et LEVARE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MOULIN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des  
filières

C53170328-01

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 de **Madame Michèle MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ERBLON pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain.

**Vu** l'avis émis le 09/05/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 31/01/17 de **l'EARL LEGEARD-POINTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CONGRIER pour la reprise d'une surface de 18.62 hectares situés à SAINT-ERBLON précédemment mis en valeur par Monsieur MENARDAIS Alain,

**Vu** la décision DRAAF n° C53170328 du 29 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Michèle MARTIN,

**Vu** le recours gracieux formulé par l'EARL LEGEARD-POINTEAU à l'encontre de la décision DRAAF n°C53170188 refusant l'autorisation d'exploiter 18,62 ha situés à SAINT-ERBLON à l'EARL LEGEARD-POINTEAU, et réceptionné le 18 juillet 2017 par la DRAAF,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Michèle MARTIN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Madame Michèle MARTIN est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEGEARD-POINTEAU le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LEGEARD-POINTEAU est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LEGEARD-POINTEAU et de Madame Michèle MARTIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LEGEARD-POINTEAU et de Madame Michèle MARTIN étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des deux exploitations sont égales,

**Considérant** en conséquence que les demandes de l'EARL LEGEARD-POINTEAU et de Madame Michèle MARTIN sont de même priorité,

## ARRETE

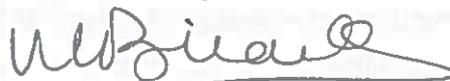
**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Michèle MARTIN est autorisée à exploiter les parcelles :ZC6K, ZC6J, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD63A, ZD63B, ZD60A, ZD60B, ZD62A, ZD9, ZD10 située(s) à SAINT-ERBLON, d'une surface de 18,62 ha.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ERBLON sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Michèle MARTIN, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

C53170333

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2017, déposée par **Monsieur ROCHER David** dont le siège d'exploitation est situé à **MADRE**, pour la reprise d'une surface de 4,78 ha situés à MADRE, précédemment mise en valeur par Monsieur FRESNAIS Christophe,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur ROCHER David porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER David, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 0,38, donc inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur ROCHER David relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur ROCHER David peut être qualifiée de faible au regard de la moyenne des exploitations agricoles régionales,

**Considérant** l'imbrication et le caractère contigu des parcelles demandées au regard du parcellaire de Monsieur ROCHER David,

**Considérant** la proximité des parcelles demandées au regard des bâtiments d'élevage de Monsieur ROCHER David,

**Considérant** que les parcelles demandées sont en nature de prairie et sont destinées à l'usage de pâturage des animaux, et que cela participe à l'objectif global de maintien des prairies au sein de la région des Pays de la Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur ROCHER David concourt aux orientations définies par le SDREA sus-visé, telles que l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations, la confortation des exploitations dont la dimension économique et les références de production sont insuffisantes et la promotion de systèmes de production plus autonomes économiquement et environnementalement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur ROCHER David pour la reprise d'une surface de 4,78 ha situés à MADRE, soit les parcelles cadastrées : N44J, N44K, N44L, **est accordée,**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MADRE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ROCHER David**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170351**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/2017, déposée par **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 22,96ha situés à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPILLON Didier,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 08/03/2017, déposée par **l'EARL DES CONVENANCIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLIERS CHARLEMAGNE**, pour la reprise d'une surface de 22,96 ha situés à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAPILLON Didier,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre a pour objet l'agrandissement de son exploitation

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL DES CONVENANCIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CONVENANCIERES relève du rang 10,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre est prioritaire à celle de l'EARL DES CONVENANCIERES,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre pour la reprise d'une surface de **22,96 ha est accordée.**

Liste des parcelles :

D604, D605, D626, D627, D709, D869, D871A, D871B, D1108, D1111, D1112, D1138, D1140, D1142, D1144, D1146, D1156, D1136, D570, D571, D572, D573, D575, D576, D583, D625, D628, D657, D669, D670, D673, D881, D883, D885, D886, D888, D890, situées à BAZOUGERS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAZOUGERS sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **7 6 JUIL. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170373**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2017 déposée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface totale de 20,55 ha situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Loïc,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/03/2017 déposée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface totale de 20,55 ha situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, précédemment mise en valeur par Monsieur LOTTIN Loïc,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTAULT Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève du rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est de 1,00, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur HEURTAULT Stéphane est de 1,16, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est inférieure à celle de Monsieur HEURTAULT Stéphane, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel Stéphane, est prioritaire à celle de Monsieur HEURTAULT Stéphane,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** pour la reprise d'une surface de **20,55 ha** situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, est refusée.

*Liste des parcelles :*

*E20, E104, E105, E106, E107, E108, E110, E111, E118, E119, E134, E135, E136, E138, E139, E140, E480, E485, E568, E570, situées à SAINT CHRISTOPHE DU LUAT.*

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Stéphane HEURTAULT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170374**

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 par le **GAEC DU GRAND VAL** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise des parcelles AI7J, AI6, AI5, AI4, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,26 ha, précédemment mise en valeur par Madame Moriceau Chantal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2017 déposée par **P'EARL BETTON** dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, AI111, situées à ERNEE C614, C717, C806, C895, C1008, C1011, situées à LARCHAMP F467, située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, d'une surface totale de 24,55 ha, précédemment mise en valeur par Madame Moriceau Chantal,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GRAND VAL a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU GRAND VAL relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL BETTON a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BETTON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BETTON relève du rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU GRAND VAL n'est pas prioritaire à celle de l'EARL BETTON,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU GRAND VAL pour la reprise d'une surface de **13,26 ha est refusée.**

*Liste des parcelles:*

*AI7J, AI6, AI5, AI4, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI104, AI105J, AI106, situées à ERNEE.*

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERNEE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GRAND VAL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

10 JUL. 2017

Fait à NANTES, le

10 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170380**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/2017 déposée par le **GAEC DEMETER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2017 déposée par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 19/05/2017 déposée par le **PEARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 22/06/2017 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de GAEC DEMETER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEMETER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DEMETER relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève du rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur MILLET Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MILLET Alain relève du rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DEMETER n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU GRAND CLOS,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DEMETER pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, est refusée.

Liste des parcelles :

ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L, ZI46, ZK38J, ZK38K situées à SAINT SAMSON.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SAMSON sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DEMETER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>U</sup> JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170388**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/2017 déposée par l'**EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2017 déposée par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/05/2017 déposée par le **GAEC DEMETER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 22/06/2017 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève du rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de GAEC DEMETER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEMETER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DEMETER relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de Monsieur MILLET Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MILLET Alain relève du rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS est prioritaire à celles du GAEC DU BOIS DES BROUSSES, du GAEC DEMETER et de Monsieur MILLET Alain.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU GRAND CLOS pour la reprise d'une surface de **14,54 ha** situés à SAINT-SAMSON, **est acceptée.**

*Liste des parcelles :*

*ZE75L, ZE75K, ZE75J, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L, ZI46, ZK38J, ZK38K situées à SAINT SAMSON.*

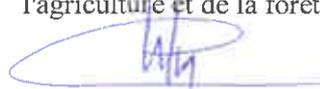
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SAMSON sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU GRAND CLOS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170392**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2017 déposée par l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE DES LANDES**, pour la reprise des parcelles AE75, AE73, AE72, AE71, AE80, AE131, AE146, AE148, AE149, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, AT31, situées à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, d'une surface totale de 22,57 ha

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2017 par l'**EARL GARDAN** dont le siège d'exploitation est situé à **LUITRE**, pour la reprise des parcelles AT31, AE71, AE72, AE73, AE75, AE80, AE131, AE148, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, situées à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, d'une surface totale de 22,57 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA COULANGE,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BAS FOUGEROLLES** relève du rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARDAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GARDAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GARDAN** relève du rang 7,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GARDAN et de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL GARDAN et de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES sont égales,

**Considérant** en conséquence que les demandes de l'EARL DU BAS FOUGEROLLES et de l'EARL GARDAN sont de même priorité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU BAS FOUGEROLLES pour la reprise d'une surface de **22,57 ha** est acceptée.

*Liste des parcelles:*

AE75, AE73, AE72, AE71, AE80, AE131, AE146, AE148, AE149, AS66, AT23, AT28, AT29, AT30, AT31, situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU BAS FOUGEROLLES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170305**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **Monsieur CHAUVIN Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise des parcelles YD1, YE139, YE140A, YE140B, situées à **BALLOTS**, d'une surface totale de 25,32 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur CORMIER Daniel,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 20/03/2017 déposée par **l'EARL VALAIS SAULNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROE**, pour la reprise des parcelles YD1, YE139, YE140A, YE140B, situées à **BALLOTS**, d'une surface totale de 25,32 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur CORMIER Daniel,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de CHAUVIN Maxime a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHAUVIN Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHAUVIN Maxime, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 13,70 ha,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHAUVIN Maxime relève du rang 7 pour la reprise des parcelles les plus proches de son siège d'exploitation, soit les parcelles YD1 et YE140B, d'une superficie totale de 13,366 ha, et du rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande de l'EARL VALAIS SAULNIER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VALAIS SAULNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur

à 1 après reprise,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VALAIS SAULNIER, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 16,20 ha,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VALAIS SAULNIER relève du rang 7 pour la reprise des parcelles les plus proches de son siège d'exploitation, soit les parcelles YD1, YE139, YE140B, d'une superficie totale de 15,813 ha et du rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VALAIS SAULNIER est de 0,93, celui de Monsieur CHAUVIN Maxime est de 0,93, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL VALAIS SAULNIER et de Monsieur CHAUVIN Maxime sont égales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur CHAUVIN Maxime pour la reprise d'une surface de 25,32 ha, situés à BALLOTS, est autorisée partiellement :

*Autorisée pour les parcelles : parcelles YD1, YE140A, YE140B, situées à BALLOTS,*

*Refusée pour la parcelle YE139 située à BALLOTS.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

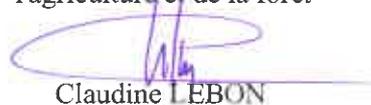
**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BALLOTS sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maxime CHAUVIN, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170407**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2017 déposée par le **GAEC DE LA VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 8,43 ha situés à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur BOITTIN Gilbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 24/03/2017 déposée par le **GAEC DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LEVARE**, pour la reprise d'une surface totale de 38,04 ha situés à DESERTINES et à LEVARE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOITTIN Gilbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA VALLEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Messieurs JAMOTEAU David et LOUVEAU François-Pierre au sein de la société,

**Considérant** que les projets d'installation de Messieurs JAMOTEAU DAVID et LOUVEAU François-Pierre sont des projets d'installation aidée, à temps plein et en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA VALLEE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2, avant et après reprise,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA VALLEE relève du rang 9, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DU MOULIN a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DU MOULIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU MOULIN relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée par le GAEC DU MOULIN est de 1,00, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA VALLEE est de 1,66, que le

différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU MOULIN est inférieure à celle du GAEC DE LA VALLEE,

**Considérant** que la demande du GAEC DU MOULIN est prioritaire à celle du GAEC DE LA VALLEE,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA VALLEE** pour la reprise d'une surface de **8,43 ha** situés à DESERTINES, **est refusée.**

*Liste des parcelles :*

*X36, X80J, X80K, X81, X37, situées à DESERTINES.*

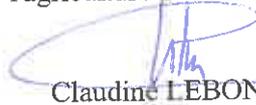
**Article 2** : **Messieurs JAMOTEAU David et LOUVEAU François-Pierre ne sont pas autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.**

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DESERTINES sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA VALLEE et à Messieurs David JAMOTEAU et François-Pierre LOUVEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filères**

**C53170409**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par le **GAEC DU BAC** dont le siège d'exploitation est situé à **COUDRAY**, pour la reprise des parcelles B344 et B345, situées à ARGENTON-NOTRE-DAME, d'une surface totale de 3,46 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur CHERRUAULT Rénal,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 19/01/2017 déposée par Monsieur **CADET David** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTON NOTRE DAME**, pour la reprise des parcelles B344 et B345, situées à ARGENTON-NOTRE-DAME, d'une surface totale de 3,46 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur CHERRUAULT Rénal,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BAC a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU BAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU BAC relève du rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BAC est une demande successive portant sur les parcelles B344 et B345, situées à ARGENTON-NOTRE-DAME qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur CADET David par décision tacite du 19/05/2017,

**Considérant** que la demande de CADET David a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur CADET David, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CADET David relève du rang 7,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU BAC n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CADET David,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BAC pour la reprise des parcelles **B344 et B345**, situées à ARGENTON-NOTRE-DAME, d'une surface totale de **3,46 ha**, **est refusée**.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ARGENTON-NOTRE-DAME sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BAC, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

**10 JUIL. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des  
filières**

**C53170420**

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/2017 déposée par **Monsieur MILLET Alain** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 9,34 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2017 déposée par le **GAEC DU BOIS DES BROUSSES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16/05/2017 déposée par le **GAEC DEMETER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 19/05/2017 déposée par **l'EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 14,54 ha situés à SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur JOUSSET Norbert,

**Vu** l'avis émis le 27/06/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur MILLET Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MILLET Alain, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MILLET Alain relève du rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève du rang 9,

**Considérant** que la demande de GAEC DEMETER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DEMETER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DEMETER relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève du rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur MILLET Alain n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU GRAND CLOS,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Alain MILLET** pour la reprise d'une surface de **9,34 ha** situés à SAINT-SAMSON, **est refusée.**

*Liste des parcelles :*

*ZE75J, ZE75K, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L situées à SAINT SAMSON.*

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SAMSON sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Alain MILLET**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 09/06/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL DE BOURDIGANNE**  
**16 RUE DES ERABLES**  
**49700 AMBILLOU CHATEAU**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170115

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 65.624 hectares situés à AMBILLOU-CHATEAU, LES ALLEUDS, BRIGNE et NOYANT-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal MARTIN.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 29/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 17/03/17  
**La directrice départementale des  
Territoires de Maine-et-Loire par intérim**  
à  
**SCEA COQUEREAU  
LE COQUEREAU  
49320 BLAISON-SAINT-SULPICE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170206

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.558 hectares situés à BLAISON-GOHIER et CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/03/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

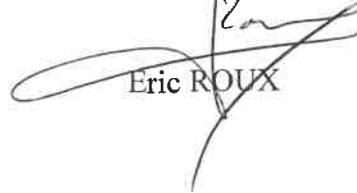
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 05/04/17

**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**

à

**Monsieur Laurent BODIN**

**11 RUE DU PUIT COMMUN MUE**

**49260 ANTOIGNE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170236

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 68.184 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et ANTOIGNE précédemment mis en valeur par Madame Jocelyne BODIN.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 31/03/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

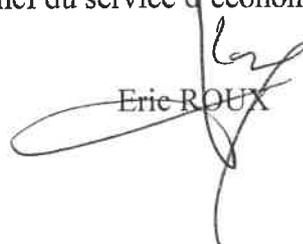
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 04/07/2017

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des  
Territoires

Affaire suivie par la DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE  
MAINE-ET-LOIRE  
par : Nathalie Baron/Virginie Jochaut  
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à  
16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

La Préfète de la région Pays de la Loire,  
Préfète de la Loire-Atlantique

à

**Monsieur Laurent BODIN**  
**11 rue du Puits Commun Mué**  
**49260 ANTOIGNE**

**Objet :** Contrôle des structures - Décision de prorogation de délai – Transmission Demandeur

**Réf. :** Dossier n° C49170236

**PJ :** AR 1A 140 208 51672

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 68ha1840 situés à ANTOIGNE et SAINT-MARTIN-DE-SANZAY précédemment mis en valeur par Madame Jocelyne BODIN.

Votre dossier a été enregistré le 31/03/2017.

Une partie des terres demandées étant située sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY dans le département des DEUX-SEVRES, j'ai décidé de prolonger jusqu'au **30/09/2017** le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter afin de pouvoir consulter la DDT79.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture, et de la forêt

Claudine LEBON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 15/06/2017

**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**

à  
**EARL DOMAINE JOULIN  
58 RUE EMILE LANDAIS**

**49400 CHACE**



**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170300

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0,504 hectares situés à SAINT-CYR-EN-BOURG et CHACE précédemment mis en valeur par SCEA COTEAUX DES ROCHES.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/06/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

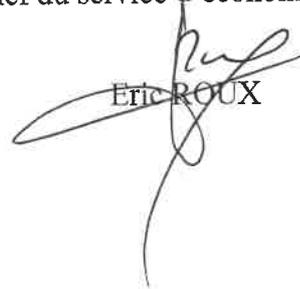
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 15/06/2017

**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**

à

**SARL LES CHARMILLES  
LES BOIRES**

**49250 LOIRE-AUTHION**



**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170303

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 20,275 hectares situés à BEAUFORT-EN-VALLEE et BRION précédemment mis en valeur par la SARL PEPINIERES GUYON MARSAULT.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 15/05/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL LES BOIS D'ANJOU**  
**Les Boires**  
**49250 ST MATHURIN SUR LOIRE**

 **COPIE**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170307

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 26.716 hectares situés à BRION précédemment mis en valeur par la SARL PEPINIERES GUYON MARSAULT.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

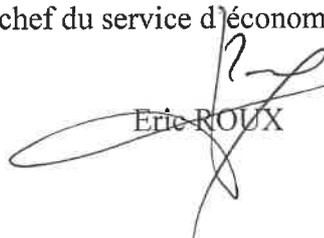
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 7/06/17

**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**Monsieur Mario GALISSON**  
**26, CHEMIN DU FOUR A CARREAUX**  
**49420 POUANCÉ**

**COPIE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170328

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 72.263 hectares situés à POUANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DU CAMÉLIA.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 05/06/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 27/06/17  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL DE LA BASSE COUR BIO**  
**la gervaiserie**  
**49360 LA PLAINE**

 **COPIE**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170341

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.41 hectares situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Alain DIXNEUF.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 23/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

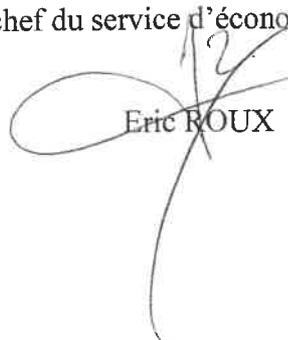
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 30/05/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL PONTARDIERE  
PONT VEULE**

**49640 DAUMERAY**

  
**COPIE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170360

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 70.672 hectares situés à BARACE précédemment mis en valeur par Monsieur Ghislain LIEURY.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 26/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

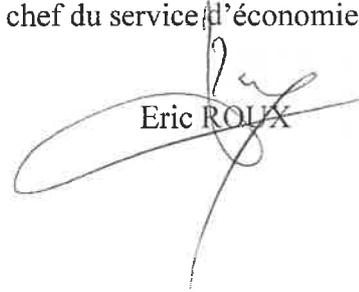
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROLIX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 8/06/17  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL BRUNELLIÈRE**  
**LA MENARDIÈRE**  
**49230 MONTFAUCON-MONTIGNÉ**



**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170371

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 37.274 hectares situés à MONTFAUCON-MONTIGNÉ précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Marie MECHINEAU.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 16/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

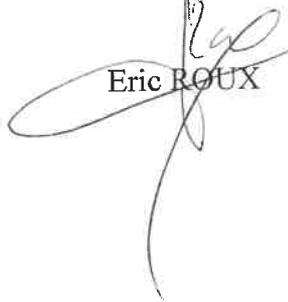
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 7/06/17  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**EARL DU TERTRE GUÉRIN  
LE TERTRE GUÉRIN  
49370 LE LOUROUX-BÉCONNAIS**

 **COPIE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170376

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 23.744 hectares situés à LE LOUROUX-BECONNAIS précédemment mis en valeur par Madame Edith PETITEAU.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/06/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 06/06/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**Monsieur Mickaël BAULAND**  
**15 clos du Moulin**  
**49500 CHAZE SUR ARGOS**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170380

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10.898 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Alain GAUTHIER.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 29/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

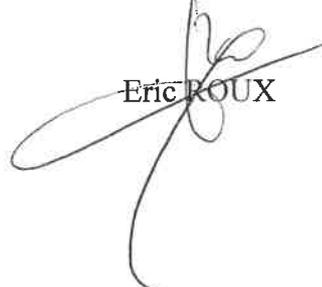
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 09/06/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**Monsieur Etienne CAUTAIN**  
**Les Varannes**  
**49540 MARTIGNE BRIAND**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170383

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 20.2666 hectares situés à MARTIGNE-BRIAND et CHAVAGNES précédemment mis en valeur par Monsieur Christian CAUTAIN.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 23/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

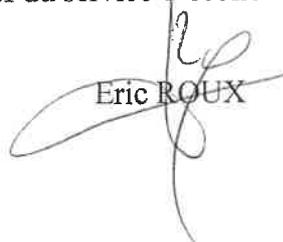
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 15/06/17  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**GAEC L 'AVENTURE  
LE GRAND GUILLERON  
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS  
49310 LYS-HAUT-LAYON**

**COPIE**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170390

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 52.818 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc CHARBONNIER.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/06/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

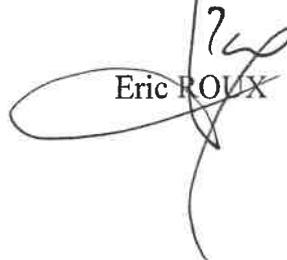
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 15/06/17  
Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire  
à  
GAEC L' AVENTURE  
LE GRAND GUILLERON  
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS  
49310 LYS-HAUT-LAYON

 COPIE

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel :** [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170391

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13.639 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Serge FRUCHAUD.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/06/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

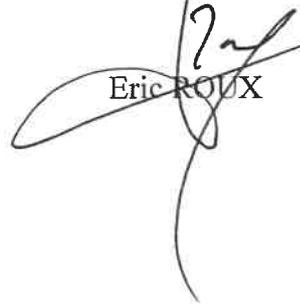
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 30/06/2017  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**SCEA DOMAINE DES HARDIERES**  
**19 rue Léopold Palustre -Saint**  
**49400 SAUMUR**

  
**COPIE**

**Affaire suivie par :**

Nathalie Baron/Virginie Jochaut

**Courriel : [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170420

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 25.5578 hectares situés à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY précédemment mis en valeur par la SA VALENTIN FLEUR.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/05/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



ERIC ROUX

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 5 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL DES CHAMPS**  
**Les Champs**  
**53250 MADRE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160200

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.284 hectares situés à MADRE précédemment mis en valeur par Mme REBOUX Françoise pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 9.284 ha*

Votre dossier a été enregistré le 19/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 12 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DU CHENE**  
**LA PILONNIERE**  
**53270SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170020

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 41.651 hectares situés à EVRON et SAINTE-SUZANNE précédemment mis en valeur par EARL DE BOISABERT pour le projet suivant.

*Installation de M Vovard Fabien*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 16 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Francois BRIZARD**  
**Le Puits**  
**53250 JAVRON LES CHAPELLES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/ PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 75 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170072

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 176.968 hectares situés à JAVRON-LES-CHAPELLES et VILLEPAIL précédemment mis en valeur par GAEC DU PUIITS pour le projet suivant.

*Retour en individuel suite à dissolution du GAEC,*

Votre dossier a été enregistré le 27/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Franck BEZIER**  
**Vaussey Fleuri**  
**53210 ARGENTRE**

**Affaire suivie par :** JD/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170125

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 48.5207 hectares situés à ARGENTRE précédemment mis en valeur par Monsieur BEZIER Christian pour le projet suivant.

*Installation*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 10 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Christian PLANCHAIS**  
**Montliveau**  
**53370 ST PIERRE DES NIDS**

**Affaire suivie par :** JD/Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170179

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-NIDS pour le projet suivant.

*Agrandissement,*

Votre dossier a été enregistré le 10/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Florent GONDARD**  
**La Piltière**  
**53140 ST CYR EN PAIL**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne / Céline Viel

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170181

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 76.09 hectares situés à SAINT-CYR-EN-PAIL, PRE-EN-PAIL, VILLAINES-LA-JUHEL, JAVRON-LES-CHAPELLES et SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN précédemment mis en valeur par Madame GONDARD Régine pour le projet suivant.

*installation aidée au 01/06/2017 sur une surface de 76.09 ha*

Votre dossier a été enregistré le 03/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*  
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 21 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**

à

**Monsieur le gérant**  
**ECURIE JOUSSE SCEA**  
**La Beunelière**  
**53300 AMBRIERES LES VALLEES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne /PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 75 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170210

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 53.0433 hectares situés à AMBRIERES-LES-VALLEES précédemment mis en valeur par JOUSSE Dominique.

*Création d'une SCEA avec installation non aidée de Romain JOUSSE*

Votre dossier a été enregistré le 14/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Économie et Agriculture  
Durable

*Signé*

Judith DETOURBE

Ps : copie du courrier à Mr Nezan Sébastien CER FRANCE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 24 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Quentin GODEAU**  
**Le Bas Chêne Rond**  
**53700 ST MARS DU DESERT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170229

Monsieur ?

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 82.779 hectares situés à AVERTON et VILLAINES-LA-JUHEL précédemment mis en valeur par GAEC DE LA MAISON NEUVE pour le projet suivant.

*Installation à titre principal reprise d'un atelier avicole de 2750 m<sup>2</sup>.*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**EARL DE L'ORNIERE**  
**L' Ornière**  
**53600 EVRON**

**Affaire suivie par :** JD/Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170232

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 24.125 hectares situés à MEZANGERS et EVRON précédemment mis en valeur par FOUCAULT Michel pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 19/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 28 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC BELLECHASSE**  
**La Simonière**  
**53360 QUELAINES SAINT GAULT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170261

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 49.07 hectares situés à QUELAINES-SAINT-GAULT et COSSE-LE-VIVIEN précédemment mis en valeur par CLAVREUL Sylvain pour le projet suivant.

*Installation 01/11/2017 de Mme Huchet Virginie au sein du GAEC BELLECHASSE*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 3 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur LEMETAYER**  
**GAEC LEMETAYER LE SAUDRAIS**  
**Le Grand Saurais**  
**53500 ST PIERRE DES LANDES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170266

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.779 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES précédemment mis en valeur par EARL DE MEGAUDAIS pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 2.779 ha*

Votre dossier a été enregistré le 03/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 10 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL DE L'ELEVAGE BEASSE**  
**Le Pont**  
**53320 MONTJEAN**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170275

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.737 hectares situés à MONTJEAN.

Votre dossier a été enregistré le 21/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur

demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 24 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DE LA GLOPINIERE**  
**La Glopinière**  
**53300 OISSEAU**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170279

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.031 hectares situés à OISSEAU précédemment mis en valeur par Mme MOUSSAY Claudine pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 6.0310 ha*

Votre dossier a été enregistré le 03/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Fabrice GERARD**  
**La Bigottière**  
**53370 BOULAY LES IFS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR  
**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170282

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.414 hectares situés à BOULAY-LES-IFS précédemment mis en valeur par M VOISIN SERGE pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 2.414 ha*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 22 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Esteban HUET**  
**La Cour du Bois Bureau**  
**53170 LA CROPTÉ**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne / Céline Viel

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170298

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 94.17 hectares situés à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, CHEMERE-LE-ROI et SAULGES précédemment mis en valeur par EARL OGER pour le projet suivant.

*Installation aidée au 01/10/2017 sur une surface de 94.17 ha*

Votre dossier a été enregistré le 25/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC JANVRIN**  
**LE PETIT CIVRAY**  
**53290 BIERNE**

**Affaire suivie par :** JD/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170300

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 137.59 hectares situés à GREZ-EN-BOUERE et BIERNE précédemment mis en valeur par le GAEC DU PETIT CIVRAY pour le projet suivant.

*Installation et création de Gaec*

Votre dossier a été enregistré le 06/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC LAIGNEAU**  
**La Petite Metairie**  
**53600 STE GEMMES LE ROBERT**

**Affaire suivie par :** JD/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170301

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.112 hectares situés à EVRON précédemment mis en valeur par Monsieur FOUCAULT Michel pour le projet suivant.

*Agrandissement,*

Votre dossier a été enregistré le 18/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 2 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DES HERMONDIÈRES**  
**Les Hermondières**  
**53440 GRAZAY**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170303

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.966 hectares situés à ARGENTRE précédemment mis en valeur par M LIGER Michel pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 9.966 ha*

Votre dossier a été enregistré le 28/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur le gérant**  
**GAEC DE L'AIRIE**  
**L'AIRIE**  
**53260 ENTRAMMES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 75 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170306

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 49.42 hectares situés à ENTRAMMES précédemment mis en valeur par EARL DE LA BOUGE pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 11/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Economie et Agriculture  
Durable

*Signé*

Judith DETOURBE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC CT LEBLANC**  
**La Haute Chevairie**  
**53160 HAMBERS**

**Affaire suivie par :** JD/Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170311

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.84 hectares situés à HAMBERS précédemment mis en valeur par le GAEC DE MONTAIGU pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 11/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DU GRAND LATTAY**  
**Le Grand Lattay**  
**53410 BOURGON**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170313

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 27.609 hectares situés à BOURGON, LAUNAY-VILLIERS et SAINT-PIERRE-LA-COUR précédemment mis en valeur par TRAVERS Michel pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 27.609 ha*

Votre dossier a été enregistré le 25/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DE LA RUAUDIÈRE**  
**LA RUAUDIÈRE**  
**53120 COLOMBIERS DU PLESSIS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170322

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 19.614 hectares situés à COLOMBIERS-DU-PLESSIS précédemment mis en valeur par Mme FOURMOND Marie Paule pour le projet suivant.

*Installation de M Leblanc Pascal au sein du GAEC de la ruaudière*

Votre dossier a été enregistré le 21/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 25 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Bertrand MOITEAUX**  
**Les Beuchetièrers**  
**53160 CHAMPGENETEUX**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170326

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.853 hectares situés à CHAMPGENETEUX précédemment mis en valeur par Mme MOITEAUX Liliane pour le projet suivant.

*Installation sur une parcelle de 9.8530 ha*

Votre dossier a été enregistré le 25/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 2 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Jérôme PLARD**  
**Soltru**  
**53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** VF/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170329

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.744 hectares situés à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par Monsieur GUET Jacques pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 27/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité filières et modernisation,

*Signé*  
Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 14 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**M DUVAL EMMANUEL**  
**27 RUE DES JONQUILLES**  
**53500 ERNEE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170330

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 74.954 hectares situés à LOUVERNE précédemment mis en valeur par EARL LA BOULAYERE pour le projet suivant.

*Installation sur une surface de 74.954 ha*

Votre dossier a été enregistré le 03/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 2 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL FERME LA MILCENDIERE**  
**LA MILCENDIERE**  
**53700 VILLAINES LA JUHEL**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170337

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.929 hectares situés à VILLAINES-LA-JUHEL précédemment mis en valeur par Mme MORIN Guylène pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 7.929 ha*

Votre dossier a été enregistré le 30/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL DES ACACIAS**  
**LA VEILLARDERIE**  
**53120 BRECE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170342

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.18 hectares situés à BRECE précédemment mis en valeur par Mme THERIAU Francine pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 8.18 ha*

Votre dossier a été enregistré le 10/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27 avril 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Messieurs les co-gérants**  
**GAEC BAHIER**  
**La Chesnaie**  
**53500 ST DENIS DE GASTINES**

**Affaire suivie par :** JD/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170343

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 37.915 hectares situés à SAINT-DENIS-DE-GASTINES précédemment mis en valeur par l'EARL LEBLANC pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 06/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie et agriculture durable

*Signé*  
Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 2 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Mesdames, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC DE LA VARIE**  
**LA VARIE**  
**53500 ST DENIS DE GASTINES**

**Affaire suivie par :** VF/SD/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170346

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.613 hectares situés à SAINT-DENIS-DE-GASTINES précédemment mis en valeur par l'EARL DES BUIS pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 06/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité filières et modernisation,

*Signé*  
Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 3 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL LA BARRE**  
**La Grande Barre**  
**53600 STE GEMMES LE ROBERT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170352

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.219 hectares situés à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT précédemment mis en valeur par EARL DE L'ORNIERE pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 3.219 ha*

Votre dossier a été enregistré le 12/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 4 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**EARL BOISNIERES**  
**Les Boisnières**  
**53390 LA ROUAUDIERE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170354

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.526 hectares situés à LA ROUAUDIERE précédemment mis en valeur par Mme SEJOURNE Maryvonne pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 7.526 ha*

Votre dossier a été enregistré le 14/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 22 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Nicolas LEMAITRE**  
**Le Gravier**  
**53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170356

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 23.448 hectares situés à ROUESSE-VASSE et TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par M LEMAITRE Hubert pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 23.448 ha*

Votre dossier a été enregistré le 18/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 5 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DU ROSEAU**  
**LE ROSEAU**  
**53260 PARNE SUR ROC**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170359

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 29.886 hectares situés à ENTRAMMES précédemment mis en valeur par M GAUTEUR Gerard pour le projet suivant.

*Transformation de l'EARL du Roseau en GAEC du Roseau et agrandissement sur une surface de 29.886 ha*

Votre dossier a été enregistré le 28/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité filières et modernisation

*Signé*

Vincent Foubert

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 9 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**GAEC DU ROCHER**  
**Le Rocher**  
**53300 ST LOUP DU GAST**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170360

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.858 hectares situés à SAINT-LOUP-DU-GAST précédemment mis en valeur par M JARRY Jean pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 1.858 ha*

Votre dossier a été enregistré le 20/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 17 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur le gérant DE KWIKKAARD**  
**L'Oasis**  
**53640 HARDANGES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR  
**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170365

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 45.399 hectares situés à HARDANGES pour le projet suivant.

*Installation sur une surface de 45.399 ha*

Votre dossier a été enregistré le 20/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 10 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC DU TERTRE**  
**LE TERTRE**  
**53270 THORIGNE EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne /PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 75 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170366

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 98.56 hectares situés à THORIGNE-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par SAUVAGE Adrien pour le projet suivant.

*Création Gaec avec installation non aidée de Kathy Sauvage*

Votre dossier a été enregistré le 21/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Économie et Agriculture  
Durable

*Signé*

Judith DETOURBE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC DU TERTRE**  
**LE TERTRE**  
**53270 THORIGNE EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 75 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170368

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 83.33 hectares situés à CHAMMES précédemment mis en valeur par SAUVAGE Christian pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 21/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Économie et Agriculture  
Durable

*Signé*

Judith DETOURBE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Florian RIANDIERE**  
**16 allée François Rabelais**  
**53100 ST GEORGES BUTTAVENT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170370

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.33 hectares situés à MAYENNE précédemment mis en valeur par M LENAIN Joel pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 5.33 ha*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Florian RIANDIERE**  
**16 allée François Rabelais**  
**53100 ST GEORGES BUTTAVENT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170371

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.085 hectares situés à PARIGNE-SUR-BRAYE précédemment mis en valeur par Mme MOUSSAY Claudine pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 1.085 ha*

Votre dossier a été enregistré le 24/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de service économie et agriculture durable

*Signé*

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 29 mai 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Hélène FOUCAULT**  
**9 rue de st Denis de Gastines**  
**53500 ERNEE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR  
**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170377

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.434 hectares situés à LOUPFOUGERES précédemment mis en valeur par M PERRIER Edouard pour le projet suivant.

*Installation sur une surface de 3,726 ha*

Votre dossier a été enregistré le 27/04/17. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

*Signé*

Sylvia Duquesne

